



**SUPREME COURT
OF CANADA**

**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

April 30, 2010

578 - 636

Le 30 avril 2010

© Supreme Court of Canada (2010)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2010)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	578 - 580	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	581	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	582 - 611	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	612 - 614	Requêtes
Agenda	615	Calendrier
Summaries of the cases	616 - 636	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Malcolm Tremblay
Malcolm Tremblay

c. (33633)

Collège des médecins du Québec (Qc)
Chantal Ouellet
Cain Lamarre Casgrain Wells

DATE DE PRODUCTION : 30.03.2010

Lambert "Bert" Lavallee et al.
John D. James
John D. James Professional Corp.

v. (33638)

Alberta Securities Commission (Alta.)
John P. Petch, Q.C.
Alberta Securities Commission

FILING DATE: 09.04.2010

IIZE Kristina Abolins et al.
Donald R. Good
Donald R. Good A Professional Corporation

v. (33644)

ACC Farmers' Financial (Ont.)
John M. Skinner
Skinner, Dunphy & Bantle

FILING DATE: 13.04.2010

Samuel Dineley
Paul Burstein
Burstein, Unger

v. (33640)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Philip Perlmutter
A.G. of Ontario

FILING DATE: 13.04.2010

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Anthony A. Salway
Timothy W. Pearkes
Timothy W. Pearkes Law Corp.

v. (33646)

**Association of Professional Engineers and
Geoscientists of British Columbia (B.C.)**
Robert W. Hunter
Bull, Housser & Tupper

FILING DATE: 14.04.2010

Enrico Tosti et autres
David Beaudoin
Beaudoin Bernier Karavoulias

c. (33653)

Entreprises Réal Caron Ltée (Qc)
Guy Sirois

DATE DE PRODUCTION : 16.04.2010

Wajde Hassan Darwish
Lucie Joncas
Desrosiers, Joncas, Massicotte

v. (33654)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Christopher Webb
A.G. of Ontario

FILING DATE: 16.04.2010

Warren Nigel Abbey
James C. Morton
Steinberg Morton Hope & Israel

v. (33656)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Randy Schwartz
A.G. of Ontario

FILING DATE: 16.04.2010

J.W.W.

Dalmar F. Tracy

v. (33621)

S.S.L. (B.C.)

Joseph J. Arvay, Q.C.

Arvay Finlay

FILING DATE: 29.03.2010

Besley Waugh

Joseph Di Luca

Di Luca Copeland Davies

v. (33637)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Joanne K. Stuart

A.G. of Ontario

FILING DATE: 06.04.2010

D. Laurence Armstrong

D. Laurence Armstrong

Armstrong Wellman

v. (33643)

**Her Majesty the Queen in Right of the Province of
British Columbia as represented by the Ministry of
Health (B.C.)**

Leah Greathead

A.G. of British Columbia

FILING DATE: 12.04.2010

Manasie Ipeelee

Fergus J. O'Connor

v. (33650)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Megan K. Williams

A.G. of Ontario

FILING DATE: 16.04.2010

Armande Côté

Carole Gladu

Centre communautaire juridique de la
Rive-Sud

c. (33645)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Magalie Cimon

Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION : 13.04.2010

Société canadienne des postes

Pierre Pilote

Gowling Lafleur Henderson

c. (33652)

Nathalie Morissette (Qc)

Marie-Christine Dufour

Poudrier Bradet

DATE DE PRODUCTION : 15.04.2010

**Halifax Regional Municipality, a body corporate
duly incorporated pursuant to the law of Nova
Scotia**

Randolph Kinghorne

Halifax Regional Municipality

v. (33651)

**Nova Scotia Human Rights Commission et al.
(N.S.)**

John P. Merrick, Q.C.

Merrick Jamieson Sterns Washington &
Mahody

FILING DATE: 16.04.2010

Adam J. Ezer

Adam J. Ezer

v. (33639)

Daniel Danzig et al. (Ont.)

Georgina Danzig

Kestenberg Siegal Lipkus

FILING DATE: 12.04.2010

Randeep Ricky Sihota

Richard C.C. Peck, Q.C.

Peck and Company

v. (33641)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Susan J. Brown

A.G. of British Columbia

FILING DATE: 13.04.2010

Daniel S. Barbour

Sharon D. Matthews

Camp Fiorante Matthews

v. (33642)

University of British Columbia (B.C.)

D. Geoffrey G. Cowper, Q.C.

Faskin Martineau DuMoulin

FILING DATE: 12.04.2010

APRIL 26, 2010 / LE 26 AVRIL 2010

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Erica Davis v. British Methodist Episcopal Church* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33571)
2. *Gilles Doré c. Pierre Bernard, ès qualités de syndic adjoint du Barreau du Québec et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33594)
3. *Saman Arachchilage v. Chamithra Arachchige* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33596)
4. *Roberta Lu et al. v. John Joseph Padelt* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33624)

**CORAM: Binnie, Fish and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Fish et Rothstein**

5. *Raj Napal et al. v. Attorney General of Ontario* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33544)
6. *Melissa Gionet et al. v. Attorney General of Nova Scotia, representing Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (33572)
7. *Her Majesty the Queen in Right of Alberta v. Elder Advocates of Alberta Society et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (33551)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Charron**

8. *G.M. c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (33564)
9. *Pascal Terjanian c. Yves Ayotte et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33557)
10. *Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo et autres c. Genex Communications Inc. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33535)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

APRIL 29, 2010 / LE 29 AVRIL 2010

33310 Veronica Lydia Germaine v. Government of Yukon, Director of Public Prosecutions and Na'cho Nyak Dun First Nation (Y.T.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of the Yukon Territory, Number 08-YU604, 2009 YKCA 3, dated April 30, 2009, is dismissed with costs to the respondent Government of Yukon.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du territoire du Yukon, numéro 08-YU604, 2009 YKCA 3, daté du 30 avril 2009, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Gouvernement du Yukon.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Not criminally responsible by reason of mental disorder - Review boards - Right to life, liberty and security of person - Arbitrary detention - Cruel and unusual treatment or punishment - Equality rights - Constitutional law - Criminal law - Appeal - Whether the decision of the Review Board was the disposition which was "the least onerous and least restrictive to the accused" - Whether there was a violation of the Applicant's *Charter* rights - Whether the designation of the Whitehorse Correctional Centre as a hospital under the *Criminal Code* is unconstitutional and of no force and effect - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 9, 12 and 15.

Over a period of 11 months, the Applicant, Ms. Germaine, committed numerous violent offences fuelled by drugs and alcohol. Ms. Germaine was found not criminally responsible at trial by reason of a mental disorder. She was remanded under the jurisdiction of the Yukon Review Board. Based on her particular psychiatric condition, many typical treatment options are inappropriate for her. The Review Board concluded that a custodial hospital disposition was the least onerous and least restrictive disposition. The Review Board's only option which met these requirements in a secure facility was the Whitehorse Correctional Centre, a designated "hospital" for the purpose of s. 672.1(1) of the *Criminal Code*. The Court of Appeal held that the decision of the Review Board was the disposition which was "the least onerous and least restrictive to the accused" and that there was no violation of the Applicant's *Charter* rights. The Court of Appeal held that the order was not unreasonable, was not based on a wrong decision on a question of law and there was no miscarriage of justice.

October 18, 2007 Territorial Court of Yukon (Ruddy T.C.J.) Neutral citation: 2007 YKTC 69	Applicant found not criminally responsible at trial by reason of a mental disorder: remanded under the jurisdiction of the Yukon Review Board
April 30, 2008 Yukon Review Board (Buchan, Chair)	Custodial hospital disposition ordered
April 30, 2009 Court of Appeal of the Yukon Territory (Levine, Frankel and Tysoe JJ.A.) Neutral citation: 2009 YKCA 3	Appeal dismissed
August 31, 2009 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux - Commissions d'examen - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Détention arbitraire - Traitements et peines cruels et inusités - Droits à l'égalité - Droit constitutionnel - Droit criminel - Appel - La décision de la Commission d'examen était-elle la solution la « moins sévère et la moins privative de liberté »? - Y a-t-il eu violation des droits de la demanderesse garantis par la *Charte*? - La désignation du Centre correctionnel de Whitehorse en tant qu'hôpital en vertu du *Code criminel* est-elle inconstitutionnelle et inopérante? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 9, 12 et 15.

Sur une période de 11 mois, la demanderesse M^{me} Germaine a commis de nombreuses infractions violentes sous l'effet de drogues et de l'alcool. À son procès, M^{me} Germaine a été jugée non-criminellement responsable pour cause de troubles mentaux. Elle a été renvoyée sous la compétence de la Commission d'examen du Yukon. En raison de son état psychiatrique particulier, plusieurs options courantes de traitement ne lui convenaient pas. La Commission d'examen a conclu qu'une ordonnance de garde dans un hôpital était la solution la moins onéreuse et la moins restrictive. La seule option de la Commission d'examen qui répondait à ces exigences dans un établissement protégé était le Centre correctionnel de Whitehorse, un « hôpital » désigné pour les fins du par. 672.1(1) du *Code criminel*. La Cour d'appel a statué que la décision de la Commission d'examen était la solution qui était la « moins sévère et la moins privative de liberté » et qu'il n'y avait pas eu de violation des droits de la demanderesse garantis par la *Charte*. La Cour d'appel a statué que l'ordonnance n'était pas déraisonnable, qu'il ne s'agissait pas d'une erreur de droit et qu'il n'y avait pas eu d'erreur judiciaire.

18 octobre 2007
Cour territoriale du Yukon
(juge Ruddy)
Référence neutre : 2007 YKTC 69

Demanderesse jugée non responsable criminellement à son procès pour cause de troubles mentaux: renvoyée à la compétence de la Commission d'examen du Yukon

30 avril 2008
Commission d'examen du Yukon
(Président Buchan)

Ordonnance de garde dans un hôpital

30 avril 2009
Cour d'appel du Territoire du Yukon
(juges Levine, Frankel et Tysoe)
Référence neutre : 2009 YKCA 3

Appel rejeté

31 août 2009
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

33460 **Imran Saff Sharif v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.**

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA035373, 2009 BCCA 390, dated September 11, 2009, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA035373, 2009 BCCA 390, daté du 11 septembre 2009, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Evidence - Admissibility - Hearsay rule - Application of rule - Trial judge admitting KGB statements of three witnesses prior to *Khelawon* being rendered - Whether Court of Appeal misapplied *Khelawon* in holding that inculpatory extrinsic evidence bolsters threshold reliability, while contradictory extrinsic evidence must be disregarded as it only goes to ultimate reliability - *R. v. Khelawon*, [2006] 2 S.C.R. 787, 2006 SCC 57; *R. v. Starr*, [2000] 2 S.C.R. 144, 2000 SCC 40.

Following a shooting incident outside a nightclub, the Applicant was charged with two counts of first degree murder and five counts of attempted murder. The key issue at trial was the identity of the shooter. Two witnesses testified that the Applicant was the shooter. Two other witnesses made statements to police officers that were voluntary, given under oath and videotaped ("KGB statement"). Both recanted at trial. A jail-house informant who was incarcerated with the Applicant prior to his trial made a KGB statement implicating the Applicant in a scheme to intimidate, kidnap and murder witnesses. He stated that the Applicant told him he had fired shots. The informant did not testify at trial. The Crown applied to admit the sworn statements of each of these three witnesses for the truth of their contents. The trial judge allowed the applications but cautioned the jury as to the statements.

July 26, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Edwards J.)

Applicant convicted on two counts of first degree murder and five counts of attempted murder

September 11, 2009
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Prowse, Saunders and Bauman JJ.A.)
2009 BCCA 390

Appeal from convictions dismissed

December 8, 2009
Supreme Court of Canada

Applications for an extension of time and for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Règle du ouï-dire - Application de la règle - Le juge de première instance a admis des déclarations de type KGB de trois témoins avant le prononcé de l'arrêt *Khelawon* - La Cour d'appel a-t-elle mal appliqué l'arrêt *Khelawon* en statuant que les éléments de preuve extrinsèques inculpatives renforcent le seuil de fiabilité, alors qu'il ne faut pas prendre en compte les éléments de preuve extrinsèques contradictoires, puisqu'ils ne concernent que la fiabilité en dernière analyse? - *R. c. Khelawon*, [2006] 2 R.C.S. 787, 2006, CSC 57; *R. c. Starr*, [2000] 2 R.C.S. 144, 2000 CSC 40.

À la suite d'une fusillade à la sortie d'une boîte de nuit, le demandeur a été accusé sous deux chefs de meurtre au premier degré et cinq chefs de tentative de meurtre. La principale question au procès était l'identité du tireur. Deux témoins ont affirmé qu'il s'agissait du demandeur. Deux autres témoins ont fait des déclarations à titre volontaire, sous serment et enregistrées sur bande vidéo (la déclaration de type KGB). Les deux témoins se sont rétractés au procès. Un informateur qui était incarcéré avec le demandeur avant son procès a fait une déclaration de type KGB impliquant le demandeur dans un stratagème visant à intimider, enlever et assassiner des témoins. Il a affirmé que le demandeur lui avait dit qu'il avait tiré des coups de feu. L'informateur n'a pas témoigné au procès. Le ministère public a demandé que soient admises en preuve des déclarations sous serment de chacun de ces trois témoins pour la véracité de leur contenu. Le juge de première instance a accueilli les demandes, mais a mis en garde le jury quant aux déclarations.

26 juillet 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Edwards)

Demandeur déclaré coupable sous deux chefs de meurtre
au premier degré et cinq chefs de tentative de meurtre

11 septembre 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Prowse, Saunders et Bauman)
2009 BCCA 390

Appel des déclarations de culpabilité, rejeté

8 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation de délai et d'autorisation
d'appel, déposées

33477 **AlanRidge Homes Ltd. v. Brian Lamb and Melina Lamb** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 0901-0120-AC, 2009 ABCA 343, dated October 19, 2009, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 0901-0120-AC, 2009 ABCA 343, daté du 19 octobre 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Arbitration - Courts - Appeals - Jurisdiction - Civil Procedure - Stay of Proceedings - Arbitration clause in construction agreement - Action in damages in civil courts against builder and other persons who worked on the project - Whether the Court of Queen's Bench of Alberta was correct in refusing to stay the action - Whether the Court of Appeal of Alberta was correct in holding that it did not have jurisdiction to hear an appeal from that decision - Whether the Supreme Court of Canada has the jurisdiction to hear an appeal that is precluded by provincial legislation - *Arbitration Act*, R.S.A. 2000, c. A-43, s. 7.

The applicant AlanRidge Homes Ltd. (AlanRidge) was contracted by the respondents Brian and Melina Lamb (the Lambs) to build them a house in Alberta. The parties signed a standard construction agreement which contained an arbitration clause. Following the discovery of several construction-related defects, the Lambs commenced arbitration proceedings against AlanRidge. A significant mould and moisture problem was subsequently identified in the house. The Lambs asked to hold the arbitration proceedings in abeyance and filed a statement of claim in the Court of Queen's Bench alleging that AlanRidge and other defendants, including contractors and corporations who worked on the construction of the house, were liable in negligence and breach of contract for several of the defects related to the mould issue.

AlanRidge filed a motion to stay the trial pursuant to s. 7 of the Alberta *Arbitration Act*. Section 7(1) provides that the court shall stay proceedings if the matter in dispute is subject to arbitration. The stay was refused by application of s. 7(5), which provides that:

- (5) The court may stay the proceeding with respect to the matters in dispute dealt with in the arbitration agreement and allow the proceeding to continue with respect to other matters if it finds that
- (a) the agreement deals with only some of the matters in dispute in respect of which the proceeding was commenced, and
 - (b) it is reasonable to separate the matters in dispute dealt with in the agreement from the other matters.

The decision was confirmed by the Court of Queen's Bench, and a further appeal to the Court of Appeal was dismissed for lack of jurisdiction (s. 7(6) of the *Arbitration Act*).

March 17, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta
(Macleod J.)
2009 ABQB 170

Application for stay dismissed; arbitration proceedings stayed

October 19, 2009
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Côté, O'Brien and Watson JJ.A.)
2009 ABCA 343

Appeal dismissed

December 18, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for an extension of time to file and serve an application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Arbitrage - Tribunaux - Appels - Compétence - Procédure civile - Suspension des procédures - Clause d'arbitrage dans un contrat de construction - Action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils contre le constructeur et d'autres personnes qui ont travaillé sur le projet - La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a-t-elle eu raison de refuser de surseoir à l'action? - La Cour d'appel de l'Alberta a-t-elle eu raison de statuer qu'elle n'avait pas compétence pour instruire l'appel de cette décision? - La Cour suprême du Canada a-t-elle compétence pour instruire un appel que n'autorise pas la loi provinciale? - *Arbitration Act*, R.S.A. 2000, ch. A-43, art. 7.

Les intimés Brian et Melina Lamb (les Lamb) ont chargé la demanderesse AlanRidge Homes Ltd. (AlanRidge) de leur construire une maison en Alberta. Les parties ont conclu un contrat de construction standard qui renfermait une clause d'arbitrage. Après avoir découvert plusieurs vices liés à la construction, les Lamb ont introduit une instance d'arbitrage contre AlanRidge. Un important problème de moisissure et d'humidité dans la maison a été identifié par la suite. Les Lamb ont demandé la suspension des procédures d'arbitrage et ont déposé une déclaration à la Cour du Banc de la Reine alléguant qu'AlanRidge et d'autres défendeurs, y compris des entrepreneurs et des sociétés par actions qui avaient travaillé à la construction de la maison étaient responsables en négligence et en violation de contrat relativement à plusieurs vices liés au problème de moisissure.

AlanRidge a déposé une requête pour qu'il soit sursis au procès, fondée sur l'art. 7 de l'*Arbitration Act* de l'Alberta. Le paragraphe 7(1) prévoit que le tribunal doit surseoir à une instance si la question en litige fait l'objet d'un arbitrage. Le sursis a été refusé en application du par. 7(5), qui prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION] (5) Le tribunal judiciaire peut surseoir à l'instance en ce qui touche les questions en litige traitées dans la convention d'arbitrage et permettre qu'elle se poursuive en ce qui touche les autres questions, s'il constate :

- a) d'une part, que la convention ne traite que de certaines des questions à l'égard desquelles l'instance a été introduite,
- b) d'autre part, qu'il est raisonnable de dissocier les questions traitées dans la convention des autres questions.

La décision a été confirmée par la Cour du Banc de la Reine et un appel subséquent à la Cour d'appel a été rejeté pour défaut de compétence (par. 7(6) de l'*Arbitration Act*).

17 mars 2009
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Macleod)
2009 ABQB 170

Demande de sursis, rejetée; il est sursis à l'instance
d'arbitrage

19 octobre 2009
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Côté, O'Brien et Watson)
2009 ABCA 343

Appel rejeté

18 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation
du délai de dépôt et de signification de la demande
d'autorisation d'appel, déposées

33495 **Cynthia L. Maughan v. University of British Columbia, Lorraine Weir, Judy Segal, Susanna Egan, Anne Scott and Attorney General of British Columbia** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to adduce fresh evidence is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA035776, 2009 BCCA 447, dated October 20, 2009, is dismissed with costs to the respondents University of British Columbia, Lorraine Weir, Judy Segal, Susanna Egan and Anne Scott.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La requête en vue de produire de nouveaux éléments de preuve est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA035776, 2009 BCCA 447, daté du 20 octobre 2009, est rejetée avec dépens en faveur des intimées University of British Columbia, Lorraine Weir, Judy Segal, Susanna Egan et Anne Scott.

CASE SUMMARY

Charter - Provincial civil rights - Torts - Courts - Evidence - Universities - *Charter* applicability - Freedom of Religion - Equality rights - Whether *Charter* applicable in university context - Whether *Charter* values applicable to provincially protected civil rights - Whether tort arising from prohibited conduct of promoting hatred or inferiority on basis of religion - Whether university owed duty of care - Whether absolute immunity in a university's quasi-judicial proceeding of a student grade appeal - Effect of lower courts' failure to refer to much of the plaintiff's direct evidence on the critical issues - Whether alleged error brings the judiciary into disrepute.

Ms. Maughan, an unrepresented litigant, unsuccessfully appealed through UBC's academic appeal system the grade received from Dr. Weir in a graduate course in literary criticism and brought an action in the Supreme Court of British Columbia pursuant to *Civil Rights Protection Act*, R.S.B.C. 1996, c. 49 (arising from prohibited discriminatory and harmful treatment on the basis of her Christian belief), and in negligence (arising from the professor's alleged bad faith). She had joined a debate on a graduate student "list serv" before the seminar began, stated her view that an opinion expressed there reflected a disrespectful stereotyping of Christians and, when the class decided to hold a Sunday colloquium at the author's home, declined to attend. Ms. Maughan emailed Dr. Weir twice, asking if it were possible to ask the class if the colloquium needed to be on a Sunday, but she did not mention her religion or her religious observances as a reason. Ms. Maughan attached her colloquium presentation paper to an email; the paper, through oversight, was marked at the end of term. The professor's comments on the paper noted that "the seminar challenged everything you hold dear" and mentioned that "your agenda of resistance" made it even more difficult to assess in the context of overall performance in the course.

January 4, 2008 Supreme Court of British Columbia (Cullen J.) Neutral citation: 2008 BCSC 14	Action dismissed with costs
October 20, 2009 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Prowse, Lowry and Frankel JJ.A.) Neutral citation: 2009 BCCA 447	Appeal dismissed with costs
December 22, 2009 Supreme Court of Canada	Application for extension of time to apply for application for leave to appeal and application for leave to appeal filed
February 17, 2010 Supreme Court of Canada	Application to adduce new evidence filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte - Droits de la personne protégés par la loi provinciale - Responsabilité délictuelle - Tribunaux - Preuve - Universités - Applicabilité de la *Charte* - Liberté de religion - Droits à l'égalité - La *Charte* s'applique-t-elle dans le contexte universitaire? - Les valeurs de la *Charte* sont-elles applicables aux droits de la personne protégés par la province? - Un comportement interdit qui consiste à promouvoir la haine ou l'infériorité sur le fondement de la religion engage-t-il la responsabilité délictuelle? - L'université avait-elle une obligation de diligence? - Y a-t-il immunité absolue dans la procédure quasi-judiciaire d'appel de l'attribution des notes des étudiants dans une université? - Effet de l'omission par les juridictions inférieures d'avoir fait référence à des nombreux éléments de preuve de la demanderesse sur des questions essentielles - L'erreur alléguée a-t-elle pour effet de déconsidérer les tribunaux?

Madame Maughan, une partie non représentée, a interjeté appel sans succès sous le régime d'appel universitaire de l'UBC de la note que lui avait attribuée le professeur Weir dans un cours du niveau supérieur en critique littéraire et a intenté une action en Cour suprême de la Colombie-Britannique en vertu de la *Civil Rights Protection Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 49 (sur l'allégation d'un traitement interdit discriminatoire et préjudiciable en raison de sa foi chrétienne), et en négligence (sur l'allégation de mauvaise foi du professeur). La demanderesse avait participé à un débat sur un serveur de liste de diffusion d'étudiants du niveau supérieur avant le début du séminaire, elle a affirmé son point de vue comme quoi une opinion qui y était exprimée témoignait d'un stéréotype irrespectueux des Chrétiens et, lorsque le groupe a décidé de tenir un colloque le dimanche chez l'auteur, elle a refusé d'y assister. Madame Maughan a envoyé à deux reprises un courriel au professeur Weir, lui demandant s'il était possible de demander au groupe si le colloque devait se tenir un dimanche, mais elle n'a pas mentionné sa religion ou ses pratiques religieuses comme motif. Madame Maughan a joint son document de présentation au colloque par courriel; le document, par erreur, a été noté à la fin de l'étape scolaire. Dans ses commentaires inscrits sur le document, le professeur a noté que [TRADUCTION] « le séminaire remettait en question tout ce qui vous tient à coeur » et a mentionné que [TRADUCTION] « votre attitude de résistance » le rendait plus difficile à évaluer dans le contexte du rendement global du cours.

4 janvier 2008 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Cullen) Référence neutre : 2008 BCSC 14	Action rejetée avec dépens
20 octobre 2009 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Prowse, Lowry et Frankel) Référence neutre : 2009 BCCA 447	Appel rejeté avec dépens

22 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de demande
d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel,
déposées

17 février 2010
Cour suprême du Canada

Demande en vue de produire de nouveaux éléments de
preuve, déposée

33497 **Mohamed C. Z. Khan v. Attorney General of Canada** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50213, 2009 ONCA 737, dated October 21, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50213, 2009 ONCA 737, daté du 21 octobre 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts - Defamation - Whether the Applicant's Amended Statement of Claim was properly struck for failure to disclose a reasonable cause of action.

Khan applied for unemployment insurance benefits in September, 1997. An investigation by the unemployment insurance commission revealed that during his benefit period, Khan was employed with Alliance Labeling & Decorating Inc. from January 9, 1998 to March 21, 1998. The employer, Alliance Labeling & Decorating Inc. reported that during that time, Khan earned a total of \$2,685.25, whereas Khan reported total earnings of \$1,791.00. Based on the fact that Khan advised that he was paid \$8.00/hour, the Commission concluded that Khan received wages which constituted earnings from Alliance Labeling & Decorating Inc. The Commission thus deducted earnings from the benefits paid during his period of employment which resulted in an overpayment of \$760.00. The Commission also concluded that Khan knowingly failed to declare some or all of his earnings and imposed a penalty of \$760.00. Khan appealed the overpayment and the penalty. The Commission rescinded the imposition of the penalty but Khan continued to appeal the overpayment and eventually brought an application for judicial review seeking \$7.6 million in damages. The Federal Court of Appeal dismissed Khan's application for judicial review on the grounds that it lacked jurisdiction to award damages. Khan then commenced a Statement of Claim in the Ontario Superior Court. The Respondent sought a motion to dismiss the amended Statement of Claim which was granted. The Ontario Court of Appeal dismissed the appeal.

February 23, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Kelly J.)
Neutral citation:

Respondent's motion to strike out amended statement of
claim, granted

October 21, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Simmons and MacFarland JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 737

Appeal dismissed

December 21, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle - Diffamation - Est-ce à bon droit que la déclaration modifiée du demandeur a été radiée parce qu'elle ne révélait pas de cause raisonnable d'action?

Monsieur Khan a fait une demande de prestations d'assurance-emploi en septembre 1997. Une enquête par la commission de l'assurance-emploi a révélé que pendant sa période de prestations, M. Khan était employé d'Alliance Labeling & Decorating Inc. du 9 janvier 1998 au 21 mars 1998. L'employeur, Alliance Labeling & Decorating Inc. a déclaré que pendant cette période, M. Khan avait gagné un total de 2 685,25 \$, alors que M. Khan a déclaré un total de gains de 1 791 \$. Compte tenu du fait que M. Khan avait déclaré toucher 8 \$ de l'heure, la Commission a conclu que M. Khan avait reçu un salaire qui constituait des gains d'Alliance Labeling & Decorating Inc. La Commission a ainsi déduit ces gains des prestations payées pendant sa période d'emploi, ce qui a donné lieu à un trop-payé de 760 \$. La Commission a également conclu que M. Khan avait sciemment omis de déclarer ses gains ou une partie d'entre eux et a imposé une pénalité de 760 \$. Monsieur Khan a interjeté appel du trop-payé et de la pénalité. La Commission a annulé l'imposition de la pénalité, mais M. Khan a maintenu son appel du trop-payé et a fini par présenter une demande de contrôle judiciaire, sollicitant 7,6 millions de dollars en dommages-intérêts. La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de M. Khan au motif qu'elle n'avait pas compétence pour accorder des dommages-intérêts. Monsieur Khan a alors introduit une déclaration en Cour supérieure de justice de l'Ontario. L'intimé a présenté une motion en rejet de la déclaration modifiée et cette motion a été accueillie. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel.

23 février 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Kelly)
Référence neutre :

Motion de l'intimé en radiation de la déclaration modifiée,
accueillie

21 octobre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, Simmons et MacFarland)
Référence neutre : 2009 ONCA 737

Appel rejeté

21 décembre 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33499 **Hans Rupprecht v. Minister of National Revenue and Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.

The motions for an extension of time to serve and file a reply, for permission to file a lengthy reply and for permission to file a supplementary reply are granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-134-07, 2009 FCA 314, dated October 28, 2009, is dismissed with costs.

Les requêtes en prorogation du délai de signification et de dépôt d'une réplique, en vue de déposer une réplique volumineuse et en vue de déposer une réplique supplémentaire sont accordées. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-134-07, 2009 CAF 314, daté du 28 octobre 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation - Income tax - Business expense deductions - Whether the Applicant's claims to deduct the amount he spent on business suits, shirts and accessories and on software were properly dismissed - Whether the Applicant should have been relieved from the penalties imposed for late filing.

Rupprecht appealed a decision by the Tax Court of Canada which allowed in part his appeal against the Minister's reassessment of his tax liability for the taxation years, 1999 to 2004. In these years, Rupprecht carried on a business as a certified financial planner. Rupprecht appealed the following aspects of the trial decision in which his appeal was dismissed: his claims to deduct the amounts that he spent on business suits, shirts and accessories, and on software, and for relief from the penalties imposed for late filing. Rupprecht's appeal was dismissed.

August 29, 2006 Tax Court of Canada (Paris J.) Neutral citation: 2007 TCC 191	Appeal from reassessment allowed in part to allow additional deduction; in all other respects appeal dismissed
October 28, 2009 Federal Court of Appeal (Blais, Nadon and Evans JJ.A.) Neutral citation: 2009 FCA 314	Appeal dismissed
December 18, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
February 19, 2020 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time to serve/file reply and to file a lengthy reply filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Déductions de frais professionnels - Les demandes du demandeur en vue de déduire le montant qu'il a payé pour des costumes, des chemises et des accessoires à des fins professionnelles et des logiciels ont-elles été rejetées à bon droit? - Le demandeur aurait-il dû être déchargé des pénalités imposées pour retard de production?

Monsieur Rupprecht a interjeté appel d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt qui avait accueilli en partie son appel de la nouvelle cotisation établie par le ministre de sa dette fiscale pour les années d'imposition 1999 à 2004. Au cours de ces années, M. Rupprecht exerçait une entreprise comme planificateur financier agréé. Monsieur Rupprecht a interjeté appel des aspects suivants de la décision de première instance où son appel a été rejeté : ses demandes de déduction des montants qu'il avait dépensés pour des costumes, des chemises, des accessoires et des logiciels; sa demande d'être déchargé des pénalités imposées pour production tardive. L'appel de M. Rupprecht a été rejeté.

29 août 2006 Cour canadienne de l'impôt (Juge Paris) Référence neutre : 2007 TCC 191	Appel de la nouvelle cotisation, accueilli en partie pour autoriser une déduction supplémentaire; appel rejeté à tous les autres égards
28 octobre 2009 Cour d'appel fédérale (Juges Blais, Nadon et Evans) Référence neutre : 2009 FCA 314	Appel rejeté
18 décembre 2009 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

19 février 2020
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt
d'une réplique et de dépôt d'une réplique volumineuse,
déposée

33516 **MTS Allstream Inc. v. Telus Communications Company** (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0903-0069-AC, 2009 ABCA 372, dated November 10, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0903-0069-AC, 2009 ABCA 372, daté du 10 novembre 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law - Boards and tribunals - Jurisdiction - Canadian Radio-television and Telecommunications Commission - CRTC had ruled Telus had to refund amounts overbilled to MTS - Telus relied on its terms of service in claiming *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12 applied to limit amounts to be refunded - Whether a court has jurisdiction to interpret and apply the provincial limitations legislation to amounts that a telecommunications company has overcharged a customer or must that issue be decided by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.

At issue between the parties was the question of whether the court had jurisdiction to determine whether the *Limitations Act* applied to limit refunds owed to MTS by Telus pursuant to a February 2007 CRTC decision. In that decision, the CRTC held that Telus had overbilled MTS and others for Basic Service Extension Feature charges. According to Telus's terms of service, provincial limitations statutes applied to customer claims for refunds for overpayments. MTS applied to the court for a declaration that Telus could not rely on the *Limitations Act* to refuse to refund any of the charges referred to in the CRTC decision. Telus's position was that a portion of the refund claimed by MTS was statute-barred in Alberta. Telus also raised the issue of the court's jurisdiction to hear the matter.

March 2, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta
(Shelley J.)
2009 ABQB 131

Order that the court had concurrent jurisdiction with the
CRTC to decide whether limitation of action legislation
applied

November 10, 2009
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Paperny, Martin and Sulyma JJ.A.)
2009 ABCA 372

Appeal allowed; Decision on the meaning of CRTC's
previous ruling to be made by CRTC

January 8, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Compétence - Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes - Le CRTC avait statué que Telus devait rembourser des montants facturés en trop à MTS - Telus s'est appuyée sur ses conditions de service pour alléguer que la *Limitations Act*, R.S.A., ch. L-12 s'appliquait pour limiter les montants qu'elle devait rembourser - Un tribunal a-t-il compétence pour interpréter et appliquer la loi provinciale en matière de prescription aux montants qu'une compagnie de télécommunications a demandé en trop à un

client ou cette question doit-elle plutôt être décidée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes?

Le litige qui oppose les parties portait sur la compétence du tribunal pour statuer sur la question de savoir si la *Limitations Act* s'appliquait de manière à limiter les remboursements que Telus devait faire à MTS en vertu d'une décision du CRTC en date de février 2007. Dans cette décision, le CRTC a statué que Telus avait facturé en trop MTS et d'autres au titre des frais du dispositif d'extension du service de base. Conformément aux conditions de service, les lois provinciales en matière de prescription s'appliquaient aux demandes de remboursement de trop-payés de la part de clients. MTS a demandé au tribunal un jugement déclarant que Telus ne pouvait pas s'appuyer sur la *Limitations Act* pour refuser de rembourser des frais mentionnés dans la décision du CRTC. Telus soutient que la partie du remboursement demandée par MTS était prescrite en Alberta. Telus a également soulevé la question de la compétence du tribunal pour instruire l'affaire.

2 mars 2009
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Shelley)
2009 ABQB 131

Ordonnance portant que le tribunal a compétence concurrente avec le CRTC pour trancher la question de savoir si la loi en matière de prescription s'appliquait

10 novembre 2009
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Paperny, Martin et Sulyma)
2009 ABCA 372

Appel accueilli; la décision sur le sens de la décision du CRTC doit être prise par le CRTC

8 janvier 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33527 **Ivanco Keremelevski v. V.W.R. Capital Corporation** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.

The ancillary motion filed by the applicant requesting various orders is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA036524, 2009 BCCA 549, dated November 27, 2009, is dismissed without costs.

La requête accessoire déposée par le demandeur en vue d'obtenir diverses ordonnances est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA036524, 2009 BCCA 549, daté du 27 novembre 2009, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Appeals - Whether Court of Appeal erred in shortening time for hearing and in failing to consider Applicant's written and verbal submissions.

V.W.R. Capital Corp. obtained an order *nisi* of foreclosure with respect to a mortgage on a four unit apartment building registered to Bozidar and Svetlana Vujicic. Keremelevski and other tenants in the building were also named as respondents in that proceeding. The amount owing under the mortgage on the date of the application was \$246,020.74. In 2006, Keremelevski had brought an action against the Vujicics seeking an order for a 50 per cent interest in the same property. In his statement of claim, he alleged that the property had been purchased with monies earned by Bob's Landscaping, an enterprise owned by the Applicant and Bozidar Vujicic. He further stated that the mortgage, taxes and other property expenses were also paid by Bob's Landscaping and that it had been agreed that the Vujicics held a half interest in the property in trust for him. They refused to transfer that half interest to him as a tenant-in-common. He also filed a certificate of pending litigation and a caveat which were removed by order of the court in 2007. In the foreclosure proceeding, Vujicics were given six months under the order to redeem the property.

September 24, 2008 Supreme Court of British Columbia (Bruce J.)	Respondent mortgagee granted order nisi of foreclosure on property in which Applicant claimed beneficial interest
November 27, 2009 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Saunders, Low and Lowry JJ.A.)	Appeal dismissed
December 23, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Appels - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de raccourcir la durée d'une audience et de ne pas avoir considéré les observations écrites et orales du demandeur?

V.W.R. Capital Corp. a obtenu une ordonnance conditionnelle de forclusion relativement à une hypothèque grevant un immeuble de quatre logements inscrit aux noms de Bozidar et Svetlana Vujicic. Monsieur Keremelevski et d'autres locataires de l'immeuble ont également été nommés intimés dans cette instance. Le montant dû sur le prêt hypothécaire à la date de la demande était de 246 020,74 \$. En 2006, M. Keremelevski avait intenté une action contre les Vujicic sollicitant une ordonnance pour une participation de 50 pour cent dans le même immeuble. Dans sa déclaration, il alléguait que le bien avait été acheté avec de l'argent gagné par Bob's Landscaping, une entreprise appartenant au demandeur et à Bozidar Vujicic. Il a aussi affirmé que les versements hypothécaires, les taxes et d'autres frais fonciers avaient également été payés par Bob's Landscaping et qu'il avait été convenu que les Vujicic détenaient une participation pour moitié dans l'immeuble en fiducie pour lui. Ils ont refusé de lui transférer cette moitié indivise à titre de tenant commun. Il a également déposé un certificat d'affaire en instance et une opposition qui ont été radiés par ordonnance de la cour en 2007. Dans l'instance de forclusion, les Vujicic se sont vu accorder six mois pour racheter le bien.

24 septembre 2008 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Bruce)	La créancière hypothécaire intimée se voit accorder une ordonnance conditionnelle de forclusion sur un bien à l'égard duquel le demandeur revendiquait un intérêt bénéficiaire
27 novembre 2009 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Saunders, Low et Lowry)	Appel rejeté
23 décembre 2009 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

33528 **Michael Aaron Wright v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA036415, 2009 BCCA 514, dated November 19, 2009, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA036415, 2009 BCCA 514, daté du 19 novembre 2009, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Sexual assault - Consent - Evidence - Significant risk of serious bodily harm - HIV-positive Applicant having sexual relations with three complainants - Whether the trial judge erred in dismissing the Applicant's application for a directed acquittal verdict - Should the Crown or defence bear the onus of proof of whether or not the accused's viral load was sufficiently high to constitute a significant risk of serious bodily harm - Whether non-disclosure of HIV-positive status should be criminalized where a condom is properly used - Whether the trial judge erred in failing to instruct the jury that a reasonable doubt as to whether a condom was properly used would preclude a finding of significant risk and thus require an acquittal - *R. v. Cuerrier*, [1998] 2 S.C.R. 371.

The Applicant is HIV-positive. It was alleged that he failed to disclose this fact before having sexual relations with the three complainants, and that this vitiated their consent. During the course of the trial, the Applicant brought an application for a directed acquittal verdict. He argued that expert evidence suggested a reasonable possibility that his viral load was at the low end of a range, raising a reasonable doubt that the complainants were exposed to a significant risk of serious bodily harm. He also argued that he had informed his partners of his status, and had used condoms or withdrawn before ejaculation. The trial judge dismissed the application for a directed acquittal verdict and the accused was ultimately convicted by a jury on two of three counts of aggravated sexual assault.

February 11, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Rice J.)

Application for directed acquittal verdict dismissed;
Applicant convicted by a jury on two of three counts of
aggravated sexual assault

November 19, 2009
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Levine, Kirkpatrick and Tysoe JJ.A.)
2009 BCCA 514; CA036415

Appeal dismissed and convictions affirmed

January 18, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(OBLIGATION DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Agression sexuelle - Consentement - Preuve - Risque important de lésions corporelles graves - Le demandeur séropositif a eu des rapports sexuels avec trois plaignantes - Le juge de première instance a-t-il eu tort de rejeter la demande du demandeur visant à obtenir un verdict imposé d'acquiescement? - Incombe-t-il au ministère public ou à la défense d'assumer le fardeau de la preuve quant à la question de savoir si la charge virale de l'accusé était ou non suffisamment élevée pour constituer un risque important de lésions corporelles graves? - La non divulgation de la séropositivité devrait-elle être criminalisée lorsqu'un condom est bien utilisé? - Le juge de première instance a-t-il eu tort de ne pas dire au jury qu'un doute raisonnables sur la question de savoir si un condom avait été bien utilisé empêcherait de conclure qu'il y avait un risque important et qu'il fallait donc prononcer un verdict d'acquiescement? - *R. c. Cuerrier*, [1998] 2 R.C.S. 371.

Le demandeur est séropositif. Il est allégué avoir omis de divulguer ce fait avant d'avoir eu des rapports sexuels avec trois plaignantes et que cette omission avait eu pour effet de vicier leur consentement. Au cours du procès, le demandeur a présenté une demande visant à obtenir un verdict imposé d'acquiescement. Il a plaidé que selon la preuve d'expert, il y avait une possibilité raisonnable que sa charge virale se trouvait en bas de l'échelle, soulevant un doute raisonnable que les plaignantes avaient été exposées à un risque important de lésions corporelles graves. Il a également plaidé qu'il avait

informé ses partenaires de son état et qu'il avait utilisé des condoms ou s'était retiré avant l'éjaculation. Le juge de première instance a refusé la demande de verdict imposé d'acquiescement et l'accusé a fini par être déclaré coupable par le jury sous deux chefs sur trois d'agression sexuelle grave.

11 février 2008
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Rice)

Demande de verdict imposé d'acquiescement, rejetée;
demandeur déclaré coupable par un jury sous deux chefs
sur trois d'agression sexuelle grave

19 novembre 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Levine, Kirkpatrick et Tysoe)
2009 BCCA 514; CA036415

Appel rejeté et déclarations de culpabilité confirmées

18 janvier 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33530 **Tzeachten First Nation, Skowkale First Nation and Yakweakwioose First Nation v. Attorney General of Canada, Canada Lands Company Limited and Canada Lands Company CLC Limited**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-480-08, 2009 FCA 337, dated November 19, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-480-08, 2009 CAF 337, daté du 19 novembre 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Aboriginal law - Fiduciary duty - Duty to consult - Aboriginal title - Land claims - Does the duty to consult include a concomitant and substantive duty to accommodate where consultation indicates that accommodation is required - If there is a duty to accommodate, does the failure to reach an agreement on appropriate accommodation relieve the Crown of its duty to accommodate - If there is a duty to accommodate, does the fact that the transfer of contested land can in theory be compensated for at some future, undetermined time (at the end of treaty negotiations or aboriginal title litigation or a specific claims process) relieve the Crown of any present obligation to accommodate in respect of present infringements of asserted aboriginal interests in the land.

The Applicants have reserves within the municipal boundaries of Chilliwack, B.C., and are among a group of Sto:lo Nation communities claiming an interest in the area formerly occupied by CFB Chilliwack, including parts adjacent to the Tzeachten First Nation reserve. The Crown announced its intention to close CFB Chilliwack in 1995, and there were approximately 26 meetings between representatives of the Crown and the Applicants. The Applicants rejected all Crown proposals, arguing that their pressing need for additional land for housing and community purposes; their unresolved specific claim and their unresolved claim of Aboriginal title to the CFB Chilliwack lands, made it just and appropriate to restore the lands to them. No solution was reached, and in 2000, an Order-in-Council authorized the transfer of a parcel to the Respondent Canada Lands Company CLC Limited ("CLC"). Some other parcels were to be held back for 2 years to allow for treaty land selection negotiations. After the two years passed without negotiations, the Chief Federal Negotiator advised the Sto:lo negotiator that the Minister of National Defence was seeking authority to dispose of the held back lands. Indian and Northern Affairs had no interest in acquiring any of the land for possible use in treaties. In 2003, the Crown authorized the sale of the held back parcels to CLC, and the transfer was completed March 31, 2004. The

Applicants commenced an application for judicial review of that decision, by which time 14 acres of the lands adjacent to the reserve had been sold to the Chilliwack School District.

July 30, 2008
Federal Court
(Tremblay-Lamer J.)
Neutral citation: 2008 FC 928
Application for judicial review dismissed

November 19, 2009
Federal Court of Appeal
(Sexton, Sharlow and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2009 FCA 337; A-480-08
Appeal dismissed

January 18, 2010
Supreme Court of Canada
Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des autochtones - Obligation fiduciaire - Obligation de consultation - Titre ancestral - Revendications territoriales - L'obligation de consultation comprend-t-elle une obligation concomitante et substantielle d'accommodement lorsque la consultation indique que l'accommodement est nécessaire? - S'il y a une obligation d'accommodement, le fait de ne pas arriver à un entente sur l'accommodement qui convient décharge-t-il la Couronne de son obligation d'accommodement? - S'il y a une obligation d'accommodement, le fait que le transfert des terres contestées puisse en théorie faire l'objet d'une indemnisation à une date future indéterminée (à la fin des négociations en vue d'un traité ou du litige sur le titre ancestral ou d'un processus de revendication particulière) décharge-t-il la Couronne d'une obligation actuelle d'accommodement à l'égard d'atteintes actuelles à des intérêts fonciers revendiqués par les peuples autochtones?

Les demandereses ont des réserves à l'intérieur des limites municipales de Chilliwack (C.-B.), et font partie d'un groupe de collectivités Sto:lo qui revendiquent un intérêt dans la zone anciennement occupée par la BFC de Chilliwack, y compris des parties limitrophes de la réserve de la première nation Tzeachten. La Couronne a annoncé son intention de fermer la BFC de Chilliwack en 1995, et il y a eu environ 26 réunions entre des représentants de la Couronne et les demandereses. Les demandereses ont rejeté toutes les propositions de la Couronne, soutenant que leur besoin pressant de terres supplémentaires à des fins de logement et des fins communautaires, leur revendication particulière non réglée et leur revendication non réglée de titre ancestral à l'égard des terres de la BFC de Chilliwack, faisaient en sorte qu'il était juste et convenable de leur restituer les terres. Les parties ne sont pas arrivées à une solution et en 2000, un décret a autorisé le transfert d'un lot à la Société immobilière du Canada CLC Limitée intimée («SIC»). Certains des autres lots devaient être retenus pendant deux ans pour permettre des négociations sur la sélection des terres en vue d'un traité. Après que deux ans se sont écoulés sans négociations, le négociateur en chef du gouvernement fédéral a informé le négociateur de Sto:lo que le ministre de la Défense nationale demandait le pouvoir d'aliéner les terres retenues. Affaires indiennes et du Nord canadien n'avait aucun intérêt à acquérir ces terres en vue d'un éventuel traité. En 2003, la Couronne a autorisé la vente des lots retenus à la SIC et le transfert a eu lieu le 31 mars 2004. Les demandereses ont introduit une demande de contrôle judiciaire de cette décision, alors que 14 acres des terres limitrophes de la réserve avaient déjà été vendus au conseil scolaire de Chilliwack.

30 juillet 2008
Cour fédérale
(Juge Tremblay-Lamer)
Référence neutre : 2008 FC 928
Demande de contrôle judiciaire rejetée

19 novembre 2009
Cour d'appel fédérale
(Juges Sexton, Sharlow et Ryer)
Référence neutre : 2009 FCA 337; A-480-08

Appel rejeté

18 janvier 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33533 **Shirley Laurene Clark v. David Howard Turpin** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Victoria), Number CA036631, 2009 BCCA 530, dated November 25, 2009, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Victoria), numéro CA036631, 2009 BCCA 530, daté du 25 novembre 2009, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Family law - Support - Spousal Support - Minutes of settlement - Variation application - Proper test to be applied on a variation of a consent order made under the *Divorce Act* which incorporates terms of a final agreement - Court's authority to vary such an order in accordance with the *Spousal Support Advisory Guidelines* - Material change in circumstances pursuant to s. 17(4.1) of the *Divorce Act* found - Threshold test for a variation of a final agreement in accordance with *Miglin v. Miglin*, [2003] 1 S.C.R. 303 applied - Whether Court of Appeal erred in law regarding spousal support.

This is a variation application to vary the Order of Stewart J. made on October 25, 2005 as it relates to both child and spousal support. The parties divorced after 20 years of marriage. They had two children. The son, age 17, resided with Ms. Clark, the Applicant. The daughter, age 22, attended university away from home. Mr. Turpin, the Respondent, earned approximately \$340,000 per year plus a bonus as vice-chancellor of a university. The divorce order, by consent, incorporated provisions of a Minutes of Settlement that provided for, among other things, child support in accordance with the Guidelines and gradually declining spousal support until 2012. Two years later, Ms. Clark sought variation of the support provisions based on the effect that ongoing health issues had on her ability to earn an income and Mr. Turpin's increased income. The chambers judge varied the divorce order to increase spousal and child support. The appeal was allowed in part.

October 27, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Pearlman J.)
Neutral citation: 2008 BCSC 1425

Ms. Clark's application to vary Order of Stewart J. made October 25, 2005 granted with costs

November 25, 2009
Court of Appeal for British Columbia (Victoria)
(Newbury Newbury, Bennett, and Smith JJ.A.)
Neutral citation: 2009 BCCA 530

Mr. Turpin's appeal allowed in part

January 21, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la famille - Aliments - Pension alimentaire pour le conjoint - Règlement à l'amiable - Demande de modification - Critère qu'il convient d'appliquer pour la modification d'une ordonnance sur consentement en vertu de la *Loi sur le divorce* qui incorpore les conditions d'une entente définitive - Compétence du tribunal pour modifier une telle ordonnance conformément aux *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* - Changement important de la situation au sens du par. 17(4.1) de la *Loi sur le divorce* constaté en l'espèce - Critère préliminaire en matière de modification d'une entente définitive conformément à l'arrêt *Miglin c. Miglin*, [2003] 1 R.C.S. 303 appliqué - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ce qui a trait à la pension alimentaire pour époux?

Il s'agit d'une demande de modification de l'ordonnance du juge Stewart rendue le 25 octobre 2005 sur la question des pensions alimentaires pour les enfants et pour l'époux. Les parties se sont divorcées après 20 ans de mariage. Elles ont eu deux enfants. Leur fils, âgé de 17 ans, habitait avec Mme Clark, la demanderesse. Leur fille, âgée de 22 ans, étudiait à l'université et ne vivait pas à la maison. Monsieur Turpin, l'intimé, gagnait environ 340 000 \$ par année plus une prime à titre de vice-chancelier d'une université. L'ordonnance de divorce, sur consentement, incorporait les dispositions d'un règlement à l'amiable qui prévoyait notamment une pension alimentaire pour les enfants conformément aux lignes directrices et une pension alimentaire pour le conjoint qui diminuerait progressivement jusqu'en 2012. Deux ans plus tard, Mme Clark a demandé la modification des dispositions des pensions alimentaires fondée sur l'effet qu'avaient des problèmes chroniques de santé sur sa capacité de gagner un revenu et l'augmentation du revenu de M. Turpin. Le juge en chambre a modifié l'ordonnance de divorce pour augmenter les pensions alimentaires pour les enfants et pour le conjoint. L'appel a été accueilli en partie.

27 octobre 2008
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Pearlman)
Référence neutre : 2008 BCSC 1425

Demande de Mme Clark en vue de modifier l'ordonnance du juge Stewart rendue le 25 octobre 2005, accueillie avec dépens

25 novembre 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Victoria)
(Juges Newbury, Bennett et Smith)
Référence neutre : 2009 BCCA 530

Appel de M. Turpin accueilli en partie

21 janvier 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33552 **William Shawn Davitt v. Minister of National Revenue** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-525-08, 2009 FCA 362, dated December 8, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-525-08, 2009 CAF 362, daté du 8 décembre 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Canadian *Charter* – Social welfare law – Employment insurance – Canada Pension Plan – Requests for rulings on amounts of EI premium and CPP contribution payable – Allegations that premium and contribution rates are discriminatory and unlawful – Whether Tax Court erred in holding it lacked jurisdiction to hear appeal – Whether judgments by lower courts evidence reasonable apprehension of bias – Whether claimant entitled to award for punitive damages under s. 24 of the

Canadian *Charter* – *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23, ss. 90(1), 91, 103(1) – *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1985, c. C-8, ss. 26.1(1), 27, 28.

The applicant Mr. Davitt requested rulings under s. 90(1)(f) of the *Employment Insurance Act* and s. 26.1(1)(e) of the *Canada Pension Plan*. He alleged that EI premium rates discriminate against Canadians born after 1960 and constitute an unlawful tax. He also alleged that the CPP contribution rates discriminate on the basis of age and that the CPP is managed as a “Ponzi scheme” in violation of the *Criminal Code*. He requested refunds for all his EI premiums and CPP contributions paid for the year 2006, and asked that the premiums and contributions payable for that year be reduced to zero.

The Canada Revenue Agency ruled that Mr. Davitt was employed in insurable and pensionable employment in 2006. Mr. Davitt appealed to the Agency’s Chief of Appeals, but was unsuccessful. He then filed two Notices of Appeal in the Tax Court of Canada. In addition to the grounds advanced and the relief sought in his initial requests for rulings, Mr. Davitt sought punitive damages of \$11,000,000 pursuant to s. 24 of the *Canadian Charter*. The respondent moved to strike the notices on the ground that the court did not have jurisdiction to provide the remedies sought by Mr. Davitt.

Webb J. found that Mr. Davitt was attacking the premium rate set pursuant to the *Employment Insurance Act* and the contribution rate set out in the *Canada Pension Plan*. In his view, the Tax Court of Canada does not have jurisdiction to review those rates in the context of an appeal from requests for rulings under s. 90(1)(f) of the *Employment Insurance Act* and s. 26.1(1)(e) of the *Canada Pension Plan*, because those rates are not, themselves, matters which can be the subject of ruling requests under ss. 90(1) and 26.1(1). The Federal Court of Appeal affirmed the decision. It further found that there were no valid grounds to direct an allegation of reasonable apprehension of bias toward Webb J.

September 18, 2008
Tax Court of Canada
(Webb J.)
2008 TCC 530

Motion to strike two Notices of Appeal granted

December 8, 2009
Federal Court of Appeal
(Sexton, Evans and Sharlow JJ.A.)
2009 FCA 362

Appeal dismissed

February 4, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Charte canadienne – Droit de l’assistance sociale – Assurance-emploi – Régime de pensions du Canada – Demandes de décisions sur les montants des cotisations d’AE et de RPC payables – Allégations selon lesquelles les taux de cotisations sont discriminatoires et illégaux – La Cour de l’impôt a-t-elle eu tort de statuer qu’elle n’avait pas compétence pour instruire l’appel? – Les jugements des juridictions inférieures suscitent-elles une crainte raisonnable de partialité? – Le demandeur a-t-il droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de l’art. 24 de la *Charte canadienne*? – *Loi sur l’assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, art. 90(1), 91, 103(1) – *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8, art. 26.1(1), 27, 28.

Le demandeur M. Davitt a demandé des décisions en application de l’al. 90(1) f) de la *Loi sur l’assurance-emploi* et de l’al. 26.1(1) e) du *Régime de pensions du Canada*. Il alléguait que les taux de cotisations d’AE étaient discriminatoires à l’égard des Canadiens nés après 1960 et constituent un impôt illégal. Il a également allégué que les taux de cotisation du RPC établissent une discrimination fondée sur l’âge et que le RPC est géré comme une « combine à la Ponzi », contrairement au *Code criminel*. Il a demandé des remboursements de toutes les cotisations d’AE et de RPC qu’il a payées pour l’année 2006 et il a demandé que les cotisations payables pour cette année soient réduites à néant.

L'Agence du revenu du Canada a statué que M. Davitt occupait un emploi assurable et ouvrant droit à pension en 2006. Monsieur Davitt a interjeté appel au chef des appels de l'Agence, mais sans succès. Il a ensuite déposé deux avis d'appel à la Cour canadienne de l'impôt. En plus des moyens avancés et la réparation demandée dans ses demandes initiales de décisions, M. Davitt a sollicité des dommages-intérêts punitifs de 11 000 000 \$ conformément à l'art. 24 de la *Charte* canadienne. L'intimé a présenté une requête en radiation des avis au motif que la cour n'avait pas compétence pour accorder les réparations demandées par M. Davitt.

Le juge Webb a conclu que M. Davitt contestait les taux de cotisations établis en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada*. À son avis, la Cour canadienne de l'impôt n'a pas compétence pour réviser ces taux dans le contexte d'un appel de demandes de décisions fondées sur l'al. 90(1) f) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et l'al. 26.1(1) e) du *Régime de pensions du Canada*, parce que ces taux ne sont pas eux-mêmes des questions pouvant faire l'objet d'une décision en vertu des par. 90(1) et 26.1(1). La Cour d'appel fédérale a confirmé la décision. Elle a conclu en outre qu'il n'y avait aucun motif valable de diriger une allégation de crainte raisonnable de partialité contre le juge Webb.

18 septembre 2008
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Webb)
2008 TCC 530

Requête en radiation de deux avis d'appel, accueillie

8 décembre 2009
Cour d'appel fédérale
(Juges Sexton, Evans et Sharlow)
2009 FCA 362

Appel rejeté

4 février 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33555 **Antonin Karel Rejzek v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Abella and Rothstein JJ.**

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0803-0161-A, 2009 ABCA 393, dated November 25, 2009, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0803-0161-A, 2009 ABCA 393, daté du 25 novembre 2009, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms – Fundamental Justice – Right to a fair hearing – Right to be represented by counsel at criminal trial – Is there a duty obliging trial judges to inform an accused of his or her right to legal representation at trial – Should trial judges be required to discuss with an unrepresented accused the advantages and benefits of obtaining legal counsel – Is a trial and resulting conviction, in the absence of the accused having been told of the inadvisability of representing himself or herself, by definition, not a fair trial?

After an encounter with an undercover officer, the applicant was charged with communicating for the purpose of obtaining the sexual services of a prostitute. At his summary conviction trial, applicant represented himself. The trial judge did not advise the applicant that he had the right to be represented by counsel at trial nor did the trial judge inform him of the dangers of proceeding without counsel. The trial judge did provide assistance during the trial.

January 22, 2007 Provincial Court of Alberta (Bridges J.)	Conviction of communicating for the purpose of obtaining the sexual services of a prostitute, sentence to \$800 fine and 9 months probation
June 5, 2008 Court of Queen's Bench of Alberta (Acton J.) 2008 ABQB 541	Conviction quashed, acquittal entered
November 25, 2009 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Hunt, Ritter and McDonald JJ.A.) 2009 ABCA 393	Appeal allowed, conviction and penalty restored
February 4, 2010 Supreme Court of Canada	Application for extension of time to apply for leave to appeal and for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte de droits et libertés – Justice fondamentale – Procès équitable – Droit d'être représenté par un avocat à un procès au criminel – Les juges de première instance sont-ils tenus d'informer un accusé de son droit d'être représenté par un avocat à un procès? – Les juges de première instance devraient-ils être tenus de discuter avec un accusé non représenté des avantages à obtenir des conseils juridiques? – Le procès où s'ensuit une déclaration de culpabilité, où l'accusé n'a pas été informé qu'il était mal avisé de ne pas être représenté est-il, par définition, un procès inéquitable?

Après une rencontre avec une policière banalisée, le demandeur a été accusé d'avoir communiqué dans le but d'obtenir les services sexuels d'une prostituée. À son procès par procédure sommaire, le demandeur n'était pas représenté. Le juge de première instance n'a pas informé le demandeur des dangers de procéder sans avocat. Le juge de première instance a fourni de l'aide pendant le procès.

22 janvier 2007 Cour provinciale de l'Alberta (Juge Bridges)	Déclaration de culpabilité pour avoir communiqué dans le but d'obtenir les services sexuels d'une prostituée, amende de 800 \$ et neuf mois de probation
5 juin 2008 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Acton) 2008 ABQB 541	Déclaration de culpabilité annulée, acquittement inscrit
25 novembre 2009 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juges Hunt, Ritter et McDonald) 2009 ABCA 393	Appel accueilli, déclaration de culpabilité et peines rétablies
4 février 2010 Cour suprême du Canada	Demande de prorogation du délai d'autorisation d'appel et d'autorisation d'appel, déposée

33560 **Gladys Alexis v. P.C. Darnley, Badge no: 7909, P.C. Shannon McParland, Badge No: 7100, The Toronto Police Services Board, Scarborough General Hospital, Jane Doe and Michael Heiber (Ont.) (Civil) (By Leave)**

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50058, 2009 ONCA 847, dated December 2, 2009, is dismissed with costs to the respondents P.C. Darnley, Badge No. 7909, P.C. Shannon McParland, Badge No. 7100, Toronto Police Services Board, Scarborough General Hospital and Michael Heiber.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50058, 2009 ONCA 847, daté du 2 décembre 2009, est rejetée avec dépens en faveur des intimés P.C. Darnley, Badge No 7909, P.C. Shannon McParland, Badge No 7100, Toronto Police Services Board, Scarborough General Hospital et Michael Heiber.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Enforcement - Limitation of actions - Discoverability - Judgments and orders - Summary judgments - Applicant issuing claim alleging that she was unlawfully detained by Respondents under *Mental Health Act* - Summary judgment granted dismissing claim as being statute-barred - Whether courts below appropriately applied jurisprudence surrounding summary judgment - Whether courts below properly applied s. 5 of Ontario *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24, Sch. B - Whether Ontario *Limitations Act, 2002* applies to limit a remedy under s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

On October 5, 2005, the Applicant sent an email to the office of the Premier of Ontario in which she appeared to be contemplating suicide. The police were notified and the next day the Applicant was escorted by the Respondent police officers to the Scarborough General Hospital where she was admitted as an involuntary patient for a psychiatric assessment pursuant to the *Mental Health Act*, R.S.O. 1990, c. M.7. In conformity with the Act, she was given a Form 42 which informed her of the reason for her detention, the physician who had requested it, and her right to retain counsel. The next day, she was assessed by a physician, found not to be a danger to herself and released.

Shortly after her release, the Applicant became upset with the manner in which she had been treated by the police and hospital personnel. Over the following weeks, she met several times with counsel who advised her that she had a strong case. In July 2007, she terminated her relationship with counsel and retained her present counsel. On March 12, 2008 the Applicant issued her claim alleging that she was unlawfully detained by the Respondents under the *Mental Health Act*. The Respondents then moved to strike the claim and the Applicant sought to add Dr. Heiber as a defendant.

January 30, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(O'Marra J.)

Summary judgment granted; action dismissed; motion to amend statement of claim to add Dr. Michael Heiber dismissed

December 2, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Armstrong and Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 847

Appeal dismissed

February 8, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 18, 2010
Supreme Court of Canada

Motion to extend time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte de droits - Exécution - Prescription - Possibilité de découvrir le dommage - Jugements et ordonnances - Jugements sommaires - La demanderesse a déposé une demande alléguant qu'elle avait été illégalement détenue par les intimés sous le régime de la *Loi sur la santé mentale* - Jugement sommaire accordé rejetant la demande pour cause de prescription - Les juridictions inférieures ont-elles bien appliqué la jurisprudence portant sur les jugements sommaires? - Les juridictions inférieures ont-elles bien appliqué l'art. 5 de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, ch. 24, ann. B (Ontario)? - La *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, s'applique-t-elle à une réparation visée par le par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Le 5 octobre 2005, la demanderesse a envoyé un courriel au bureau du premier ministre de l'Ontario qui semblait indiquer qu'elle envisageait le suicide. Les policiers ont été avisés et le lendemain, les policiers intimés ont escorté la demanderesse jusqu'à l'hôpital Scarborough General où elle a été hospitalisée comme malade en cure obligatoire pour subir une évaluation psychiatrique en vertu de la *Lois sur la santé mentale*, L.R.O. 1990, ch. M.7. Conformément à la loi, elle s'est vu remettre un formulaire 42 l'informant de la raison de sa détention, du médecin qui l'a demandé et de son droit de retenir les services d'un avocat. Le lendemain, elle a été évaluée par un médecin qui a conclu qu'elle ne représentait aucun danger pour elle-même, puis libérée.

Peu de temps après sa libération, la demanderesse s'est fâchée au sujet de la manière dont les policiers et le personnel hospitalier l'avaient traitée. Au cours des semaines suivantes, elle a rencontré à plusieurs reprises un avocat qui lui a dit qu'elle avait une cause solide. En juillet 2007, elle a mis fin à sa relation avec cet avocat et a retenu les services de son avocat actuel. Le 12 mars 2008, la demanderesse a produit sa demande alléguant avoir été illégalement détenue sous le régime de la *Loi sur la santé mentale*. Les intimés ont ensuite présenté une motion en radiation de la demande et la demanderesse a cherché à ajouter le docteur Heiber comme défendeur.

30 janvier 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge O'Marra)

Jugement sommaire accordé; action rejetée; motion en modification de la déclaration pour y ajouter le docteur Michael Heiber, rejetée

2 décembre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, Armstrong et Rouleau)
Référence neutre : 2009 ONCA 847

Appel rejeté

8 février 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

18 février 2010
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai, déposée

33574 **Evelyn De Cotiis v. Davis & Company and Brad Danks** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Fish and Charron JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA036119, 2009 BCCA 596, dated December 23, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA036119, 2009 BCCA 596, daté du 23 décembre 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Labour law - Barristers and solicitors - Multi-service law offices - Professional duties and obligations - Conflicts - Lawyer setting up company and acting for that company - Principal of company mortgaging house to finance project through company - Mortgage transaction handled by firm of lawyer representing the company - Proper procedure for determining who is the client - Independent legal advice - Provision of advice by different lawyers in multi-service law firm where conflict exists - Whether partner of law firm required to be named independently of law firm in order for action to continue against him.

The applicant Ms. De Cotiis was a principal in After The Edge Films Inc. (ATE) holding 49 per cent of the shares. She had a grade 12 education, had been a stay-at-home mum of 7 children, and was estranged from her husband who had been successful in real estate. Nevertheless, she held herself as an experienced business woman with several years of corporate management and financial experience. She placed a second mortgage on her family house and in the course of doing so ignored the advice to the contrary of her husband and forged his signature in order to secure the mortgage. The funds obtained from the mortgage were advanced to ATE which, in turn, invested in the independent production of *Sol Goode*, a feature film. The film was produced but not sold. Ms. De Cotiis was not repaid her monies, the second mortgage was foreclosed and she lost her house. She claimed damages for negligence against the respondent law firm Davis & Company and the respondent Mr. Danks, an associate of that firm who practised entertainment law and who had set up ATE for Ms. De Cotiis and another person. She also claimed for breach of contract, deceit and negligent statement.

April 24, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Pearlman J.)
Neutral citation: 2008 BCSC 1254

Action dismissed

December 23, 2009
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Newbury, Kirkpatrick and Tysoe JJ.A.)
Neutral citation: 2009 BCCA 596

Appeal dismissed

February 16, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit du travail - Avocats et procureurs - Cabinets d'avocats polyvalent - Devoirs et obligations professionnels - Conflits - Un avocat a constitué une compagnie et a agi pour cette compagnie - La directrice de la compagnie a hypothéqué sa maison pour financer un projet par la voie de la compagnie - L'opération hypothécaire a été traitée par le cabinet de l'avocat qui représentait la compagnie - Manière de déterminer qui est le client - Conseils juridiques indépendants - Conseils donnés par divers avocats d'un cabinet d'avocats polyvalent où existe un conflit - L'associé d'un cabinet d'avocats doit-il être nommé indépendamment du cabinet d'avocats pour que l'action puisse se poursuivre contre lui?

La demanderesse Mme De Cotiis était une directrice d'After The Edge Films Inc. (ATE), détenant 49 pour cent des actions. Elle avait douze ans de scolarité, avait été mère au foyer de sept enfants et était séparée de son époux qui avait connu du succès dans l'immobilier. Néanmoins, elle s'est présentée comme une femme d'affaires chevronnée ayant plusieurs années d'expérience en gestion d'entreprise et en finances. Elle a grevé sa maison familiale d'une hypothèque de deuxième rang, contrairement au conseils de son époux, et elle a contrefait sa signature pour obtenir l'emprunt hypothécaire. Le produit de l'emprunt a été avancé à ATE qui à son tour l'a investi dans la production indépendante de *Sol Goode*, un long métrage. Le film a été produit, mais non vendu. Madame De Cotiis ne s'est pas fait rembourser son

argent, l'emprunt hypothécaire a donné lieu à une mesure d'exécution et elle a perdu sa maison. Elle a introduit une demande en dommages-intérêts pour négligence contre le cabinet d'avocats Davis & Company et l'intimé M^c Danks, un membre du cabinet qui exerçait le droit du divertissement et qui avait constitué ATE pour Mme De Cotiis et une autre personne. Elle a également présenté une demande pour violation de contrat, dol et déclaration faite par négligence.

24 avril 2008
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Pearlman)
Référence neutre : 2008 BCSC 1254

Action rejetée

23 décembre 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Newbury, Kirkpatrick et Tysoe)
Référence neutre : 2009 BCCA 596

Appel rejeté

16 février 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33215 **Diane Magas v. John Monette and Regional Municipality of Ottawa-Carleton Police Services Board - AND BETWEEN - Diane Magas v. Lori Pasanen and Regional Municipality of Ottawa-Carleton Police Services Board - AND BETWEEN - Diane Magas v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario, Attorney General of Ontario and Desmond McGarry** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Cromwell JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C46504, 2009 ONCA 302, dated April 15, 2009, is dismissed with costs to the respondents Desmond McGarry, John Monette, Lori Pasanen and Regional Municipality of Ottawa-Carleton Police Services Board in accordance with the Tariff.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C46504, 2009 ONCA 302, daté du 15 avril 2009, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Desmond McGarry, John Monette, Lori Pasanen et Regional Municipality of Ottawa-Carleton Police Services Board selon le montant qui sera établi conformément au Tarif.

CASE SUMMARY

Charter of Rights - Torts - Negligent investigation - Malicious prosecution - Abuse of process - False imprisonment - Breach of *Charter* rights - Police service - Crown attorneys - Evidence - Whether evidence unavailable at the time of the laying of the charges is admissible to prove that reasonable and probable grounds existed at the time of the laying of the charges - Whether hearsay evidence admitted at trial not for the truth of its content can be relied upon to prove that probable and reasonable ground existed to lay charges - Whether one event of communicating is sufficient to make out the offence of criminal harassment by repeated communication - Whether the laying of a civil action can constitute "unlawful conduct" capable of forming the *actus reus* of the offence of criminal harassment - Whether actual malice must be proven in a malicious prosecution action - Whether the tests to prove false imprisonment and arbitrary detention are the same as the test to prove malicious prosecution.

Diane Magas, an Ottawa lawyer, brought three actions claiming she was the victim of negligent investigation, malicious prosecution, abuse of process, false imprisonment, and breach of various *Charter* rights by the Ottawa police and the Crown attorney involved in the matter. The actions arise from incidents in 1999 which involved her lover of many years, Richard Condo, and his wife, Yvonne McGuire. In the course of these incidents, Mr. Condo was twice arrested and released on conditions. On the first occasion, Ms. Magas was his surety and the conditions of his bail specified that he was not to have contact with Ms. McGuire except through his lawyer. He persisted in making contact, directly, through

Ms. Magas or his children, with Ms. McGuire. Ms. Magas' involvement led to Ms. McGuire's lawyer discussing a s. 810 proceeding under the *Criminal Code* with a Crown attorney to obtain protection from Ms. Magas for Ms. McGuire and also to the Respondent Detective Pasanen becoming involved.

On May 31, Mr. Condo attacked and kidnapped Ms. McGuire, holding her hostage for most of a day. The Respondent Det. Monette was assigned to investigate the kidnapping. Soon thereafter, Det. Pasanen served Ms. Magas with the s. 810 information. Also that day, in family court, Ms. Magas was ordered not to communicate with Ms. McGuire or the children on Mr. Condo's behalf. The s. 810 information was withdrawn three weeks after it was sworn out of concern that it might hamper the criminal harassment charge laid jointly against Ms. Magas and Mr. Condo.

After being briefed by Det. Monette, the Respondent Crown Attorney McGarry agreed that Ms. Magas and Mr. Condo should be charged jointly for criminal harassment. After one attempt to execute the warrant, Det. Monette had Ms. Magas' counsel arrange to have her attend the police station that day. She was held in the station cells for about two hours and released by the senior officer on conditions. Ms. Magas' charge was severed from Mr. Condo's and did not survive a preliminary hearing.

December 12, 2006

Ontario Superior Court of Justice
(Brennan J.)

Actions dismissed

April 15, 2009

Court of Appeal for Ontario

(Simmons, Blair and Juriansz JJ.A.)

Appeals dismissed

June 15, 2009

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Responsabilité délictuelle - Enquête négligente - Poursuites criminelles abusives - Abus de procédure - Séquestration - Atteinte aux droits garantis par la *Charte* - Service de police - Procureurs de la Couronne - Preuve - Des éléments de preuve non disponibles au moment de la mise en accusation sont-ils admissibles pour prouver qu'il existait des motifs raisonnables et probables au moment où les accusations ont été portées? - Peut-on s'appuyer sur une preuve par oui-dire admise au procès, mais non pour établir la véracité de son contenu, pour prouver qu'il existait des motifs raisonnables et probables de porter des accusations? - Un événement de communication suffit-il pour établir la perpétration de l'infraction de harcèlement criminel par des communications répétées? - L'introduction d'une action au civil peut-elle constituer un « acte illégal » susceptible de former l'*actus reus* de l'infraction de harcèlement criminel? - Doit-on prouver la malveillance véritable dans une action en poursuite criminelle abusive? - Les critères pour prouver la séquestration et la détention arbitraire sont-ils les mêmes que le critère pour prouver la poursuite criminelle abusive?

Diane Magas, une avocate d'Ottawa, a intenté trois actions dans lesquelles elle allègue avoir été victime d'une enquête négligente, d'une poursuite criminelle abusive, d'abus de procédure, de séquestration et d'atteinte à divers droits garantis par la *Charte* par la police d'Ottawa et les procureurs de la Couronne qui ont participé à l'affaire. Les actions découlent d'incidents qui se sont produits en 1999 et qui concernaient son amant de longue date, Richard Condo, et son épouse, Yvonne McGuire. Au cours de ces incidents, M. Condo a été arrêté à deux reprises et libéré sous conditions. La première fois, M^{me} Magas a été sa caution et les conditions de sa libération sous caution précisaient qu'il ne devait pas avoir de rapports avec M^{me} McGuire, sauf par l'entremise de son avocate. Il a néanmoins continué à avoir des rapports avec M^{me} McGuire, directement, par l'entremise de M^{me} Magas ou de ses enfants. L'implication de M^{me} Magas a amené l'avocat de M^{me} McGuire à discuter avec un procureur de la Couronne de la possibilité de déposer une dénonciation en vertu de l'art. 810 du *Code criminel* pour obtenir une protection de M^{me} McGuire contre M^{me} Magas et a amené la détective intimée, M^{me} Pasanen, à s'impliquer dans le dossier.

Le 31 mai, M. Condo a agressé et enlevé M^{me} McGuire, la gardant en otage pendant presque une journée entière. Le détective intimé, M. Monette, a été chargé d'enquêter sur l'enlèvement. Peu de temps après, la détective Pasanen a signifié à M^{me} Magas une dénonciation en application de l'art. 810. Le même jour, le tribunal de la famille a ordonné à M^{me} Magas de ne pas communiquer avec M^{me} McGuire ou les enfants pour le compte de M. Condo. La dénonciation en application de l'art. 810 a été retirée trois semaines après sa délivrance sous serment, de crainte qu'elle puisse nuire à l'accusation de harcèlement criminel portée conjointement contre M^{me} Magas et M. Condo.

Après avoir été mis au courant du dossier par le détective Monette, le procureur de la Couronne intimé, M. McGarry, était d'accord qu'il y avait lieu de porter des accusations conjointes contre M^{me} Magas et M. Condo pour harcèlement criminel. Après une tentative d'exécuter le mandat, le détective Monette a demandé à l'avocat de M^{me} Magas de prendre des dispositions pour qu'elle se rende au poste de police ce jour là. Elle a été détenue dans les cellules du poste pendant environ deux heures et libéré sous conditions par l'agent responsable. L'accusation portée contre M^{me} Magas a été séparée de celle contre M. Condo et n'a pas été retenue après une enquête préliminaire.

12 décembre 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Brennan)

Actions rejetées

15 avril 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Simmons, Blair et Juriansz)

Appels rejetés

15 juin 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33562 **Emmanuel Lalane c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-003891-072, daté du 13 septembre 2007, est rejetée.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-003891-072, dated September 13, 2007, is dismissed.

CASE SUMMARY

Criminal law - Evidence - Possession of narcotics - Wiretap and search leading to arrest - Evidence containing recordings of conversations in Creole translated into French - Whether evidence obtained unlawfully - Whether evidence misleading - Whether Court of Appeal erred in denying extension of time on basis that grounds for appeal not tenable.

After receiving a report from Miami customs officers concerning a package addressed to the Applicant, the RCMP obtained judicial authorization to wiretap his telephone conversations, which was done between February 3 and 6, 2003 and after the search. On February 6, the package whose contents were known to the police was delivered to the Applicant by an undercover agent; the search was conducted immediately thereafter, and drugs were found on the suspect and in the package he had just opened. Receipts for the transfer of large sums of money to Haiti, where the package was from, were seized. The Applicant was convicted of possession of cocaine and crack for the purpose of trafficking and conspiracy to import drugs.

May 1, 2007
Court of Quebec
(Judge Parent)

Applicant convicted on four counts following dismissal of his motion to exclude evidence

September 13, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland J.A.)

Applicant's motion to extend time to apply for leave to appeal dismissed

February 5, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and Applicant's motion to extend time to file and serve application filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Preuve - Possession de stupéfiants - Écoute électronique et perquisition menant à l'arrestation - Preuve contenant des enregistrements de conversations en créole traduites en français - La preuve a-t-elle été obtenue illégalement? - La preuve est-elle trompeuse? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant une prorogation de délai au motif que les moyens à l'appui de l'appel ne seraient pas soutenables?

La GRC, après avoir reçu un signalement de la part des douaniers de Miami au sujet d'un colis adressé au demandeur, a obtenu une autorisation judiciaire pour écouter ses conversations téléphoniques, ce qui fut fait entre le 3 et le 6 février 2003 ainsi qu'après la perquisition. Le 6, un agent double lui a livré le paquet dont les policiers connaissaient le contenu; la perquisition a suivi immédiatement, dévoilant la présence de drogue sur le suspect aussi bien que dans le colis qu'il venait d'ouvrir. Des reçus de transfert de sommes importantes vers Haïti, lieu de provenance du colis, ont été saisis. Le demandeur a été jugé coupable de possession de cocaïne et de crack en vue d'en faire le trafic ainsi que de complot d'importation des drogues.

Le 1^{er} mai 2007
Cour du Québec
(Le juge Parent)

Condamnation du demandeur sous quatre chefs d'accusation, après rejet de sa requête en exclusion de preuve.

Le 13 septembre 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Chamberland)

Rejet de la requête du demandeur en prorogation du délai pour demander la permission d'appeler.

Le 5 février 2010
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête du demandeur en prorogation du délai pour déposer et signifier sa demande.

33583 **C.R. c. L.H.** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : **Les juges LeBel, Deschamps et Cromwell**

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La requête en sursis d'exécution et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019570-092, 2009 QCCA 2440, daté du 17 décembre 2009, sont rejetées sans dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion for a stay of execution and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019570-092, 2009 QCCA 2440, dated December 17, 2009, are dismissed without costs.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law – Divorce – Custody – Support – Child support – Family patrimony – Partition – Whether Superior Court judge made palpable or overriding errors of fact or errors of law material to outcome of case – Whether Court of Appeal erred in dismissing Applicant’s appeal.

The parties had been married under the regime of separation as to property since 1984. They adopted their daughter shortly after she was born in 1993. The parties separated in November 2006. In March 2009, Castonguay J. of the Superior Court granted a divorce and made several orders concerning such matters as child custody, the child support payable by the Applicant, the valuation of the property included in the family patrimony and the partition of the family patrimony.

The Court of Appeal dismissed the Applicant’s appeal, finding that he had not shown that the trial judgment [TRANSLATION] “contains a palpable or overriding error of fact or an error of law that was material to the outcome of the case” (para. 8). The Court allowed the Respondent’s incidental appeal concerning the cost of the expert she had hired to value the parties’ movable property.

March 10, 2009
Quebec Superior Court
(Castonguay J.)
2009 QCCS 1013

Divorce proceeding allowed; various orders (custody, support, etc.) made; partition of family patrimony ordered

June 22, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland J.A.)
2009 QCCA 1258

Motion for stay of execution of judgment dismissed

December 17, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Brossard and Bich JJ.A.)
2009 QCCA 2440

Appeal dismissed; motion to file incidental appeal after expiry of time limit allowed; incidental appeal allowed; C.R. ordered to pay L.H. \$4,483.40 in expert costs

February 18, 2010
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille – Divorce – Garde – Aliments – Pension alimentaire pour enfants – Patrimoine familial – Partage – Le juge de la Cour supérieure a-t-il commis des erreurs de fait manifestes ou dominantes ou des erreurs de droit ayant un impact déterminant sur l’issue du litige? – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en rejetant l’appel du demandeur?

Les parties étaient mariées sous le régime de la séparation de biens depuis 1984. Elles ont adopté leur fille peu après sa naissance en 1993. Les parties se séparent en novembre 2006, puis en mars 2009, le juge Castonguay de la Cour supérieure prononce le divorce et émet plusieurs ordonnances, notamment quant à la garde de l’enfant, quant à la pension alimentaire qui lui est due par le demandeur, quant à l’évaluation des biens compris dans le patrimoine familial et quant au partage de celui-ci.

La Cour d'appel rejette l'appel du demandeur. Elle juge que le demandeur n'a pas démontré que le jugement de première instance « est entaché d'une erreur de fait manifeste ou dominante ou d'une erreur de droit ayant un impact déterminant sur l'issue du litige » (par. 8). La Cour accueille l'appel incident de l'intimée portant sur les frais de l'expert retenu par l'intimée pour faire évaluer les biens meubles des parties.

Le 10 mars 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Castonguay)
2009 QCCS 1013

Action en divorce accueillie; ordonnances diverses (garde, pension alimentaire, etc.) prononcées; partage du patrimoine familial ordonné

Le 22 juin 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Chamberland)
2009 QCCA 1258

Requête pour suspension d'exécution du jugement rejetée

Le 17 décembre 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Brossard et Bich)
2009 QCCA 2440

Appel rejeté; requête pour produire un appel incident hors délai accueillie; appel incident accueilli; C.R. condamné à payer à L.H. 4 483,40 \$ à titre de frais d'experts

Le 18 février 2010
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification d'une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

09.04.2010

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time to serve and file the respondent VANDU’s response and application for leave to cross-appeal to March 26, 2010

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l’intimé VANDU et de la demande d’autorisation d’appel incident jusqu’au 26 mars 2010

Attorney General of Canada et al.

v. (33556)

PHS Community Services Society et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

16.04.2010

Before / Devant : THE REGISTRAR

Motion to extend the time to serve and file the applicant’s reply to April 7, 2010 and to file a lengthy reply of 12 pages

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique du demandeur jusqu’au 7 avril 2010 et en vue de déposer une réplique volumineuse (12 pages)

Emmanuel Lalane

c. (33562)

Sa Majesté la Reine (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

19.04.2010

Before / Devant : CHARRON J.

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d’une plaidoirie orale par les intervenants

RE : Attorney General of Ontario
Procureure générale du Québec
Canadian Civil Liberties Association

IN / DANS : Her Majesty the Queen

v. (33332)

Daniel James Gomboc (Crim.) (Alta.)

FURTHER TO THE ORDER dated February 18, 2010, granting leave to intervene to the Attorney General of Ontario, the Attorney General of Quebec and the Canadian Civil Liberties Association;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée le 18 février 2010 autorisant le procureur général de l'Ontario, la procureure générale du Québec et l'Association canadienne des libertés civiles à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT : chaque intervenant est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

22.04.2010

Before / Devant : CROMWELL J.

Motion for an extension of time and for leave to intervene

Requête en prorogation de délai et en autorisation d'intervenir

BY / PAR : Enbridge Pipelines Inc.

IN / DANS : Rio Tinto Alcan Inc. et al.

v. (33132)

Carrier Sekani Tribal Council (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by Enbridge Pipelines Inc. for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene by Enbridge Pipelines Inc. is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before May 7, 2010.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* the intervener shall pay to the appellants and respondent any additional disbursements occasioned to the appellants and respondent by its intervention.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée par Enbridge Pipelines Inc. en vue d'obtenir la prorogation du délai imparti pour demander l'autorisation d'intervenir et en vue d'être autorisée à intervenir dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête présentée par Enbridge Pipelines Inc. en vue d'obtenir la prorogation du délai imparti pour demander l'autorisation d'intervenir et en vue d'être autorisée à intervenir est accordée. L'intervenante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 7 mai 2010.

L'intervenante n'est pas autorisée à soulever de nouvelles questions, à produire d'autres éléments de preuve ou à compléter autrement le dossier des parties.

La décision sur la demande visant la présentation d'une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenante.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera les dépens supplémentaires des appelantes et de l'intimé résultant de son intervention.

AGENDA for the weeks of May 10 and 17, 2010.**CALENDRIER de la semaine du 10 mai et celle du 17 mai 2010.**

The Court will not be sitting during the weeks of May 3, 24 and 31, 2010.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines des 3, 24 et 31 mai 2010.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2010-05-10	<i>Her Majesty the Queen v. Thomas Robert Shea</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33466) (Oral hearing on leave application / Audition de la demande d'autorisation d'appel)
2010-05-11	<i>Century Services Inc. v. Attorney General of Canada on behalf of Her Majesty the Queen in Right of Canada</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (33239)
2010-05-12	<i>Michelle Seidel v. Telus Communications Inc.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (33154)
2010-05-13	<i>Thieu Kham Tran v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (33467)
2010-05-14	<i>Dennis Robert White v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (33464)
2010-05-17	<i>Michell Rayal Levigne v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (33450)
2010-05-18	<i>Peter Christopher Burke et al. v. Governor and Company of Adventurers of England Trading into Hudson's Bay et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (32789)
2010-05-19	<i>Her Majesty the Queen v. Daniel James Gomboc</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (33332)
2010-05-20	<i>Alexandre Dubé c. Sa Majesté la Reine</i> (C.F.) (Civile) (Autorisation) (33194) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2010-05-20	<i>Succession Rolland Bastien c. Sa Majesté la Reine</i> (C.F.) (Civile) (Autorisation) (33196)
2010-05-21	<i>Rio Tinto Alcan Inc. et al. v. Carrier Sekani Tribal Council</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (33132) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

33466 *Her Majesty the Queen v. Thomas Robert Shea* (Ont.) (Criminal) (By Leave)

(Publication ban in case)

Criminal law - Appeals - Jurisdiction - Extension of time - Whether the Court of Appeal erred in law by allowing an appeal from the decision of a single judge of the same court, denying an extension of time under s.678(2) of the *Criminal Code*.

33466 *Sa Majesté la Reine c. Thomas Robert Shea* (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(Ordonnance de non-publication dans le dossier)

Droit criminel - Appels - Compétence - Prorogation de délai - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en accueillant l'appel de la décision d'un juge de la même cour, siégeant seul, refusant une prorogation de délai en vertu du par. 678(2) du *Code criminel*?

33239 *Century Services Inc. v. Attorney General of Canada on behalf of Her Majesty the Queen in Right of Canada*

Legislation - Interpretation - Taxation - Goods and services tax - Judgments and orders - Stay of proceedings - Bankruptcy and insolvency - Trusts - Deemed trust - Debtor and creditor - Amount collected by a debtor from third parties for goods and services tax, but not yet remitted to the Receiver General, subject to deemed trust under s. 222 of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, as amended during attempt to restructure under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, as amended - Is a CCAA court's discretion under s. 11 of the CCAA circumscribed where a company's restructuring efforts have "come to an end" and a bankruptcy filing is imminent? - Is there a temporal restriction in s. 222(1.1) of the *ETA*? - Were the GST funds subject to an actual or express trust at common law as a result of the order of the chambers judge pronounced April 29, 2008?

A trucking company (the "Debtor") commenced proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act* to restructure its affairs. The Debtor had collected the sum of \$305,202.30 in GST funds but had not yet remitted it to the Receiver General. The Supreme Court of British Columbia approved a distribution of sales proceeds by the Debtor, subject to the \$305,202.30 being held in trust by a monitor. When the restructuring failed, the Debtor successfully applied for leave to assign itself into bankruptcy. The Crown applied simultaneously for an order that the monies held in trust be paid to the Receiver General.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	33239
Judgment of the Court of Appeal:	May 7, 2009
Counsel:	Mary I.A. BATTERY and Owen J. James for the Appellant David Jacyk for the Respondent

33239 Century Services Inc. c. Procureur général du Canada au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada

Législation - Interprétation - Droit fiscal - Taxe sur les produits et services - Jugements et ordonnances - Suspension d'instance - Faillite et insolvabilité - Fiducies - Fiducie réputée - Débiteur et créancier - Montant perçu de tiers par un débiteur au titre de la taxe sur les produits et services, mais non encore remis au receveur général, sous réserve d'une fiducie réputée en vertu de l'art. 222 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, modifiée pendant une tentative de restructuration sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36, modifiée - Le pouvoir discrétionnaire conféré au tribunal par l'art. 11 de la *LACC* est-il limité lorsque les efforts de restructuration d'une compagnie arrivent à leur terme et que la requête en faillite est imminente? - Le par. 222(1.1) de la *LTA* prévoit-il une restriction dans le temps? - Les fonds de TPS étaient-ils l'objet d'une fiducie véritable ou expresse de common law à la suite de l'ordonnance prononcée par le juge siégeant en son cabinet le 29 avril 2008?

Une entreprise de camionnage (le « débiteur ») a introduit une instance sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* pour restructurer son entreprise. Le débiteur avait perçu la somme de 305 202,30 \$ en fonds de TPS mais ne l'avait pas encore versé au receveur général. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a approuvé la distribution du produit de la vente par le débiteur, sous réserve de la somme de 305 202,30 \$ détenue en fiducie par un contrôleur. Lorsque la restructuration a échoué, le débiteur a demandé et obtenu l'autorisation de faire cession de ses biens. La Couronne a demandé en même temps une ordonnance pour que les sommes d'argent détenues en fiducie soient versées au receveur général.

Origine of the cause :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	33239
Arrêt de la Cour d'appel :	7 mai 2009
Avocats :	Mary I.A. Buttery et Owen J. James pour l'appelante David Jacyk pour l'intimé

33154 Michelle Seidel v. Telus Communications Inc.

Civil procedure - Class actions - Appeals - Arbitration - Whether the proper construction of s. 4 of the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50, and of s. 15 of the *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55, does not require a stay of the action at this stage of the proceedings - Whether, in any event, s. 3 of the *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, c. 2, renders any arbitration agreement in the Appellant's agreements with the Respondent inoperative.

The Appellant's renewed contract with the Respondent for cellular services contained an arbitration clause. The Appellant commenced a class action against the Respondent, claiming breach of contract and deceptive and unconscionable practices contrary to the *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, c. 2. Under s. 15(1) of the *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55, a party to an arbitration agreement can apply for a stay of legal proceedings so that an arbitration may proceed. Under s. 15(2), a court is required to stay the proceedings unless the arbitration agreement is "void, inoperative or incapable of being performed". In *MacKinnon v. National Money Mart Co.* 2004 BCCA 473, it was determined that the Court should consider under s. 4 of the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50, whether a class action proceeding is the preferred method of resolving a dispute between parties bound by an arbitration clause. In cases where it is, the arbitration agreement was to be considered "inoperable". The question became whether this rule had been overruled by the decisions in *Dell Computer Corp. v. Union des consommateurs et al.*, [2007] 2 S.C.R. 801, and *Rogers Wireless Inc. v. Muroff*, [2007] 2 S.C.R. 921.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	33154
Judgment of the Court of Appeal:	March 13, 2009
Counsel:	Arthur M. Grant and Bruce W. Lemer for the Appellant Robert S. Anderson, Q.C. for the Respondent

33154 Michelle Seidel c. Telus Communications Inc.

Procédure civile - Recours collectif - Appels - Arbitrage - La bonne interprétation de l'art. 4 de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50, et de l'art. 15 de la *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 55 requiert-elle de suspendre l'instance à la présente étape des procédures? - Quoi qu'il en soit, l'art. 3 de la *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, ch. 2 rend-il inopérant toute convention d'arbitrage prévue dans les ententes liant l'appelante à l'intimée?

Le contrat de services de téléphonie cellulaire renouvelé liant l'appelante et l'intimée comportait une clause d'arbitrage. L'appelante a entrepris un recours collectif contre l'intimée pour rupture de contrat et pratiques trompeuses et abusives contraires à la *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, ch. 2. Aux termes du par. 15(1) de la *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 55, une partie à une entente d'arbitrage peut demander la suspension d'une instance pour permettre la tenue de l'arbitrage. Le paragraphe 15(2) prévoit que le tribunal doit suspendre l'instance à moins que l'entente d'arbitrage soit [TRADUCTION] « nulle, inopérante ou inexécutoire ». Suivant l'arrêt *MacKinnon c. National Money Mart Co.*, 2004 BCCA 473, le tribunal appelé à appliquer l'art. 4 de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50, doit déterminer si le recours collectif offre la meilleure avenue de résolution du différend opposant des parties tenues par une clause d'arbitrage et, si c'est le cas, déclarer l'entente d'arbitrage [TRADUCTION] « inopérante ». Se pose à présent la question de savoir si les arrêts *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs et al.*, [2007] 2 R.C.S. 801 et *Rogers Wireless Inc. C. Muroff*, [2007] 2 R.C.S. 921 ont écarté cette règle.

Origine de la cause :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	33154
Arrêt de la Cour d'appel :	13 mars 2009
Avocats :	Arthur M. Grant et Bruce W. Lemer pour l'appelante Robert S. Anderson, c.r. pour l'intimée

33467 *Thieu Kham Tran v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Defences - Defence of provocation - Air of reality to the defence - Whether the Court of Appeal erred in law in overturning the trial judge's finding that there was an air of reality to the defence of provocation - Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge erred in law in the application of the ordinary person test by converting it to a subjective standard - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 232.

The Appellant was charged with second degree murder. The trial judge found that the excuse of provocation was available to the Appellant, and she convicted him of the lesser and included offence of manslaughter. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal and entered a conviction of second degree murder on the basis that there was no air of reality to the defence of provocation. Watson J.A., concurring in the result, agreed entirely with the Crown's position on appeal that the trial judge erred in law in finding that the provocation excuse had been met from both an objective and a subjective perspective. In Watson J.A.'s view, the trial judge was persuaded to apply the words of s. 232 of the *Criminal Code* "in a discrete manner which caused her to misdirect herself in law as to crucial features of the concepts of 'insult' and 'suddenness' contemplated by that section."

Origin of the case:	Alberta
File No.:	33467
Judgment of the Court of Appeal:	June 2, 2008
Counsel:	Peter J. Royal, Q.C. for the Appellant Susan Hughson, Q.C. for the Respondent

33467 Thieu Kham Tran c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Moyens de défense - Défense de provocation - Vraisemblance du moyen de défense - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'infirmer la conclusion de la juge de première instance selon laquelle la défense de provocation était vraisemblable? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la juge de première instance avait commis une erreur de droit dans l'application du critère de la personne ordinaire en le convertissant en norme subjective? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 232.

L'appelant a été accusé de meurtre au deuxième degré. La juge de première instance a conclu que l'appelant pouvait invoquer l'excuse de provocation et elle l'a déclaré coupable de l'infraction moindre et incluse d'homicide involontaire coupable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ont inscrit une déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré au motif que la défense de provocation était invraisemblable. Le juge Watson, souscrivant au résultat, s'est dit tout à fait d'accord avec la thèse du ministère public en appel selon laquelle la juge de première instance avait commis une erreur de droit en concluant que l'excuse de provocation avait été prouvée, tant sur le plan objectif que sur le plan subjectif. De l'avis du juge Watson, la juge de première instance avait été persuadée d'appliquer les mots de l'art. 232 du *Code criminel* [TRADUCTION] « de manière distincte, ce qui l'a amenée à commettre une erreur de droit quant aux caractéristiques essentielles des notions d' "insulte" et de caractère "soudain" visées par cet article. »

Origine :	Alberta
N° du greffe :	33467
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 2 juin 2008
Avocats :	Peter J. Royal, c.r. pour l'appelant Susan Hughson, c.r. pour l'intimée

33464 *Dennis Robert White v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Trial - Charge to jury - Post-offence conduct - Application of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 - Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge did not err in regard to the jury instructions concerning the “immediate flight” issue - Whether the Court of Appeal erred in applying the curative provision in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*.

The Appellant shot the victim during a physical altercation. After the shooting, he fled the scene and was seen depositing the gun into a dumpster. At trial, defence counsel conceded that manslaughter, not murder, would be an appropriate verdict. The issue on appeal was whether it was permissible to use post-offence conduct to infer the intent to commit murder in this case. The Appellant argued that the trial judge erred in his charge to the jury on the issue, and that he should have given the jury a limiting instruction on the use it could make of the post-offence conduct. In his view, the flight from the scene could not be used to infer that he had the intent necessary to support a murder conviction, since that conduct was equally consistent with the offence of manslaughter. The majority of the Court of Appeal concluded that while the charge to the jury was incomplete, and thus incorrect, the error was harmless and could not have affected the jury’s verdict. The majority applied the curative provision in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* and dismissed the appeal. Finch C.J.B.C., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial. In his view, the trial judge erred in his charge to the jury on the use it could make of the Appellant’s post-offence conduct. Finch C.J.B.C. further found that the curative provision could not be applied because the issue of intent was, in effect, the only live issue the jury had to consider, and it could not be concluded that the uncorrected invitation by the Crown to infer intent on the basis of the Appellant’s immediate flight, combined with the judge’s review of the evidence of post-offence conduct to the mental element, could not have affected the outcome of the trial.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	33464
Judgment of the Court of Appeal:	November 18, 2009
Counsel:	Richard C.C. Peck, Q.C., for the Appellant Wendy L. Rubin for the Respondent

33464 *Dennis Robert White c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Procès - Exposé au jury - Comportement postérieur à l'infraction - Application du sous-al. 686(1)b(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le juge de première instance n'a pas commis d'erreur à l'égard des directives au jury concernant la question de la « fuite immédiate »? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer la disposition réparatrice du sous-al. 686(1) b(iii) du *Code criminel*?

L'appelant a abattu la victime pendant une empoignade. Après l'incident, il a fui la scène et on l'a vu déposer l'arme à feu dans une benne à rebuts. Au procès, l'avocat de la défense a concédé que l'homicide involontaire coupable, et non le meurtre, serait un verdict approprié. La question en appel était de savoir s'il était loisible de s'appuyer sur le comportement postérieur à l'infraction pour conclure à l'existence de l'intention de commettre un meurtre en l'espèce. L'appelant a plaidé que le juge de première instance avait commis une erreur dans son exposé au jury sur la question et qu'il aurait dû donner au jury une directive restrictive sur l'utilisation qu'il pouvait faire du comportement postérieur à l'infraction. À son avis, le fait qu'il ait fui la scène ne permettait pas de conclure qu'il avait l'intention requise au soutien d'une déclaration de culpabilité pour meurtre, puisque le comportement permettait tout aussi bien de rendre un verdict d'homicide involontaire coupable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont conclu que même si l'exposé au jury était incomplet, et donc erroné, l'erreur était sans conséquence et n'aurait pas pu avoir d'incidence sur le verdict du jury. Les juges majoritaires ont appliqué la disposition réparatrice du sous-al. 686(1) b(iii) du *Code criminel* et a rejeté l'appel. Le juge en chef Finch, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. À son avis, le juge de première instance a commis une erreur dans son exposé au jury sur l'utilisation qu'il pouvait faire du comportement de l'appelant postérieur à l'infraction. Le juge en chef Finch a conclu en outre que la disposition réparatrice ne pouvait être appliquée parce que la question de l'intention était, de fait, la seule question réelle que devait considérer le jury et que l'on ne pouvait conclure que l'invitation non rectifiée faite par le ministère public de conclure à l'existence de l'intention sur le fondement de la fuite immédiate de l'appelant, jumelée à la manière dont le juge a passé en revue la preuve du comportement postérieur à l'infraction au regard de l'élément mental, n'aurait pas eu d'effet sur l'issue du procès.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	33464
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 18 novembre 2009
Avocats :	Richard C.C. Peck, c.r., pour l'appelant Wendy L. Rubin pour l'intimée

33450 *Michell Rayal Levigne v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Offences - Internet luring - Elements of offence - Defences - Due diligence.

The Appellant was acquitted of “Internet luring” contrary to ss. 172.1(1)(c) and 172.1(2) of the *Criminal Code*. He had been communicating with an undercover police officer who represented that he was a thirteen-year-old boy. The communication took place in an “adult” Internet chat room to which only individuals who declared themselves in their profiles to be 18 years of age or older were admitted. The undercover officer had entered “age 18” in his profile, but all his communications represented that a thirteen-year-old boy was involved. At trial, the Appellant asserted that he did not believe that he was actually communicating with a thirteen year old. No steps were taken by him to verify the age of the person with whom he was communicating. The issue on appeal turned on the interpretation of and interplay between ss. 172.1(3) and (4) of the *Criminal Code*. The Court of Appeal allowed the appeal and entered a conviction. It concluded that the trial judge erred in evaluating the Appellant’s subjective belief, and in requiring the Crown to show that the Appellant’s explanations were lies. The Court of Appeal explained that under s. 172.1(3), an accused is presumed to believe the age declared by the person with whom he is communicating, in the absence of evidence to the contrary, and that an assertion of honest but mistaken belief, given the legislative framework, is not sufficient to rebut that presumption. The Court of Appeal found that indicia of adulthood such as a false profile, a person’s typing speed, and the fact that people lie about their age online supported neither the reasonableness of the Appellant’s belief nor satisfied the requirement of s. 172.1(4) that for such a defence to apply, an accused must have taken reasonable steps to ascertain the age of the person with whom he was communicating.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	33450
Judgment of the Court of Appeal:	November 3, 2009
Counsel:	F. Kirk MacDonald for the Appellant James C. Robb, Q.C. for the Respondent

33450 *Michell Royal Levigne c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Infractions - Leurre par internet - Éléments de l'infraction - Moyens de défense - Diligence raisonnable.

L'appelant a été acquitté relativement à l'infraction de « leurre par internet », prévue aux art. 172.1(1) c) et 172.1(2) du *Code criminel*. Il avait communiqué avec un policier banalisé qui se présentait comme un garçon de treize ans. La communication se déroulait dans un salon de clavardage internet « pour adultes » réservé aux personnes qui, dans leurs profils, se déclaraient âgées de dix-huit ans ou plus. L'agent banalisé a inscrit dans son profil qu'il avait dix-huit ans, mais dans toutes ses communications, il se présentait comme un garçon de treize ans. Au procès, l'appelant a affirmé qu'il ne croyait pas qu'il communiquait véritablement avec un jeune de treize ans. Il n'avait pris aucune mesure pour vérifier l'âge de la personne avec qui il communiquait. La question en appel portait sur l'interprétation des par. 172.1(3) et (4) du *Code criminel* et sur l'interaction entre ces deux dispositions. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a inscrit une déclaration de culpabilité. Elle a conclu que le juge de première instance s'était trompé dans l'évaluation de la croyance subjective de l'appelant et en obligeant le ministère public à prouver que les explications de l'appelant étaient des mensonges. La Cour d'appel a expliqué qu'en vertu du par. 172.1(3), l'accusé est présumé croire l'âge déclaré par la personne avec qui il communique, en l'absence de preuve contraire, et que l'affirmation d'une croyance sincère mais erronée, vu le cadre législatif, n'est pas suffisante pour réfuter cette présomption. La Cour d'appel a conclu que les indices de l'âge adulte, par exemple le faux profil, la vitesse de frappe et le fait que certaines personnes mentent en ligne au sujet de leur âge ne soutenaient pas le caractère raisonnable de la croyance de l'appelant ni ne satisfaisaient à l'exigence du par. 172.1(4) selon laquelle pour que ce moyen de défense s'applique, l'accusé doit avoir pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la personne avec qui il communiquait.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	33450
Arrêt de la Cour d'appel :	3 novembre 2009
Avocats :	F. Kirk MacDonald pour l'appelant James C. Robb, c.r. pour l'intimée

32789 *Peter Christopher Burke, et al. v. Governor and Company of Adventurers of England Trading into Hudson's Bay*

Pensions - Pension surplus - Transfer of assets to new plan - Plan expenses - Successor employer establishing new pension plan for transferred employees - Appellant representative plaintiffs claiming entitlement to *pro rata* share of surplus in original plan on behalf of transferred employees and seeking declaration that original employer had improperly paid pension plan expenses from pension fund - Whether the Court of Appeal erred in law by holding that the departing members had no equitable interest in the surplus which had accumulated in the contributory defined benefit HBC Plan - Whether the Court of Appeal erred in law by holding that where a corporation divides trust funds in an ongoing pension plan between two beneficiary groups, to accommodate the sale of part of its business through the creation of a successor pension plan, there is no obligation to transfer any part of the surplus attributable to the departing beneficiaries to the new plan - Whether the Court of Appeal erred in law by holding that the failure of HBC to administer its HBC Plan in an even-handed manner in the division of trust funds between beneficiary groups was appropriate and that the requirement to act in an even-handed manner could be and was displaced, despite the absence of express provisions sanctioning differing beneficiary treatment in an ongoing plan - Whether the Court of Appeal erred in applying and extending the principles in *Kerry (Canada) Inc. v. D.C.A.*, 2007 ONCA 416, to the case at bar and by holding, as a result, that the trustee and administrative expenses in issue had been properly charged against the trust funds in the HBC Plan as a result of amendments purporting to permit such payments.

The Hudson's Bay Company ("HBC") provides a pension plan for its employees. When HBC sold one of its divisions, the employees of that division became employees of the purchaser, which established a pension plan for them. The Appellants are representative plaintiffs of the transferred employees. They brought an action in which they sought a declaration that HBC had improperly taken contribution holidays and paid pension plan expenses from the pension fund, and an order requiring HBC to transfer a *pro rata* share of surplus from its pension plan into the new pension plan.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	32789
Judgment of the Court of Appeal:	May 20, 2008
Counsel:	David C. Moore and Kenneth G.G. Jones for the Appellants J. Brett Ledger, Christopher P. Naudie and Craig Lockwood for the Respondents

32789 Peter Christopher Burke et al. c. Gouverneur et compagnie des aventuriers d'Angleterre faisant commerce dans la Baie d'Hudson

Pensions - Surplus de pension - Transfert d'actif à un nouveau régime - Frais du régime - Un employeur successeur a établi un nouveau régime de pension pour les employés mutés - Les représentants appelants, demandeurs en première instance, revendiquent le droit à une part proportionnelle du surplus du régime initial pour le compte des employés mutés et demandent un jugement déclarant que le premier employeur a irrégulièrement payé des frais de régime du fonds de pension - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que les membres sortants n'avaient aucun intérêt en equity à l'égard du surplus qui s'était accumulé dans le régime de pension contributif à prestations déterminées de HBC? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que lorsqu'une société par actions partage les fonds en fiducie d'un régime de pension en cours entre deux groupes de bénéficiaires, pour tenir compte de la vente d'une partie de son entreprise par la création d'un nouveau régime de pension, il n'y a aucune obligation de transférer au nouveau régime une partie du surplus attribuable aux bénéficiaires sortants? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que le défaut de HBC d'administrer le régime de pension de HBC de façon équitable dans le partage des fonds en fiducie entre groupes bénéficiaires était convenable et que l'obligation d'agir de façon équitable pouvait être et était couvert malgré l'absence de dispositions expresses qui sanctionnent un traitement bénéficiaire différent dans un régime en cours? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer et d'élargir les principes de l'arrêt *Kerry (Canada) Inc. c. D.C.A.*, 2007 ONCA 416 en l'espèce et de statuer, en conséquence, que les frais de fiduciaire et d'administration en cause avaient été imputés à bon droit aux fonds en fiducie dans le régime de HBC à la suite de modifications censées permettre ces paiements?

La Compagnie de la Baie d'Hudson (« HBC ») offre un régime de pension à ses employés. Lorsque HBC a vendu une de ses divisions, les employés de cette division sont devenus des employés de l'acheteur, qui a établi un régime de pension pour eux. Les appelants, demandeurs en première instance, sont les représentants des employés mutés. Ils ont intenté une action pour obtenir un jugement déclarant que HBC avait irrégulièrement suspendu ses cotisations et payé des frais du régime de pension du fonds de pension et une ordonnance enjoignant à HBC de transférer proportionnellement le surplus de son régime de pension au nouveau régime.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	32789
Arrêt de la Cour d'appel :	le 20 mai 2008
Avocats :	David C. Moore et Kenneth G.G. Jones pour les appelants J. Brett Ledger, Christopher P. Naudie et Craig Lockwood pour les intimés

33332 Her Majesty the Queen v. Daniel James Gomboc

Charter of Rights - Criminal law - Search and seizure - Reasonable expectation of privacy - Digital recording ammeter - Exclusion of evidence pursuant to s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in concluding that police actions in asking the electrical service provider to measure the Respondent's electrical consumption with a digital recording ammeter ("DRA"), and in reviewing the results produced by the DRA, involved a search subject to the requirements of s. 8 of the *Charter* - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in concluding that requesting the installation of the DRA and reviewing the DRA data constituted an unreasonable search.

The Respondent's home became suspicious to Calgary police when they were in his neighbourhood investigating an unrelated matter. The police observed condensation on the Respondent's home windows, considerable moisture being vented through the chimney and under the deck, and unusual ice buildup around the vents. The officers also noticed a smell of "growing" marijuana from the public roadway and therefore suspected that the Respondent had a marijuana grow operation in his home. The police then requested an electrical service provider in the area to install a digital recording ammeter ("DRA") which would create a record of when the electrical power was consumed on the Respondent's property. No judicial authorization for the DRA installation was obtained. With the information provided by the DRA and the earlier observations, the police obtained a search warrant to search the Respondent's home. The trial judge dismissed the Respondent's application to exclude the DRA evidence, although she did find that the Respondent's s. 8 *Charter* rights had been breached. The Respondent was convicted of two drug offences. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial, finding that the use of the DRA amounted to a form of surreptitious surveillance of an individual by the police which, without prior judicial authorization, constituted unreasonable search and seizure. O'Brien J.A. would have dismissed the appeal.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	33332
Judgment of the Court of Appeal:	August 21, 2009
Counsel:	Ron Reimer and Susanne Boucher for the Appellant Charles R. Stewart, Q.C., for the Respondent

33332 Sa Majesté la Reine c. Daniel James Gomboc

Charte des droits - Droit criminel - Fouilles et perquisitions - Attente raisonnable en matière de vie privée - Ampèremètre à enregistrement numérique - Exclusion de la preuve fondée sur le par. 24(2) de la *Charte* - La technique d'enquête policière qui consistait à examiner les données produites par un ampèremètre à enregistrement numérique installé par une compagnie de service public à la demande de la police et qui mesurait la consommation cyclique d'électricité de l'intimé chez-lui contrevenait-elle à l'attente raisonnable en matière de vie privée de l'intimé, de sorte que la technique d'enquête était soumise à l'art. 8 de la *Charte*? - Si la technique d'enquête est soumise à l'art. 8, la fouille, la perquisition ou la saisie était-elle abusive? - La preuve obtenue à la suite du recours à cette technique d'enquête devrait-elle être exclue en vertu du par. 24(2) de la *Charte*? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8 et 24(2).

Des policiers de Calgary ont commencé à considérer suspecte la maison de l'intimé alors qu'ils se trouvaient dans le quartier pour une enquête dans une affaire non liée. Les policiers ont observé de la condensation sur les fenêtres de la maison de l'intimé, une quantité considérable d'humidité qui s'échappait par la cheminée et sous le balcon et des accumulations inhabituelles de glace autour des sorties de ventilation. Les policiers ont également noté une odeur de marijuana « en croissance » de la voie publique et ont donc soupçonné que l'intimé faisait la culture de la marijuana chez-lui. Les policiers ont ensuite demandé à un fournisseur de service d'électricité de la région d'installer un ampèremètre à enregistrement numérique (AEN) qui créerait un enregistrement de la consommation d'électricité à la maison de l'intimé. Aucune autorisation judiciaire de l'installation de l'AEN n'a été obtenue et le fournisseur de service n'a pas demandé de mandat avant de se conformer à cette demande. Avec les renseignements fournis par l'AEN et les observations précédentes, les policiers ont obtenu un mandat pour perquisitionner la maison de l'intimé. Le juge de première instance a rejeté la demande de l'intimé d'exclure la preuve obtenue de l'AEN, concluant qu'elle avait été obtenue de bonne foi et que l'affaire avait présenté un caractère de nécessité ou d'urgence. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès, concluant que le recours à l'AEN équivalait à une forme de surveillance subreptice d'un particulier par les policiers ce qui, en l'absence d'autorisation judiciaire préalable, constituait une fouille, une perquisition ou une saisie abusive. Le juge O'Brien aurait rejeté l'appel, concluant qu'il n'y avait aucune attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard des enregistrements produits par l'AEN.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	33332
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 21 août 2009
Avocats :	Ron Reimer pour l'appelante Charles R. Stewart, c.r., pour l'intimé

33194 *Alexandre Dubé v. Her Majesty the Queen*

Aboriginal law - Indian reserves - Immunity from taxation of property situated on reserve - Interest income from term deposit certificates held by Indian at Desjardins credit union situated on reserve - Connecting factors for investment income for purposes of exemption pursuant to s. 87(1)(b) of *Indian Act* and s. 81 of *Income Tax Act* - Whether, if connecting factor strong, account must be taken of fact that income-generating activities primarily, although not exclusively, having close connection with reserve - *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5, s. 87 - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 81(1)(a).

Mr. Dubé, an Indian from the Obedjiwan reserve, transported members of the reserve who had to go to Roberval for medical care. Since there was no financial institution on his reserve, he dealt with a cooperative institution on the Mashteuiatsh reserve, the Caisse populaire Desjardins de Pointe-Bleue. When consulted, Revenue Canada confirmed that his interest income was exempt from taxation. It later issued notices of reassessment for 1997 to 2002, requiring him to pay tax and the resulting interest and penalties.

Origin of the case:	Federal
File No.:	33194
Judgment of the Court of Appeal:	April 8, 2009
Counsel:	François Bouchard and Karine Boies for the Appellant Sophie-Lyne Lefebvre for the Respondent

33194 *Alexandre Dubé c. Sa Majesté la Reine*

Droit des autochtones - Réserves amérindiennes - Immunité fiscale des biens situés dans les réserves - Revenus d'intérêts tirés de certificats de dépôt à terme détenus par un Amérindien à une caisse Desjardins située dans une réserve - Quels sont les facteurs de rattachement pour un revenu de placement dans l'application de l'exemption prévue à l'art. 87(1)b) de la *Loi sur les Indiens* et de l'art. 81 de la *Loi sur les impôts sur le revenu*? - Si le facteur de rattachement est important, ne doit-on pas tenir compte du fait que les activités génératrices du revenu proviennent principalement, et non exclusivement, d'activités étroitement liées à la réserve? - *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, art. 87 - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 (5e supp.), ch. 1, al. 81 (1) a).

Monsieur Dubé est un Amérindien de la réserve d'Obedjiwan. Il effectue le transport des membres de la réserve qui doivent se rendre à Roberval pour des soins médicaux. Comme il n'y a pas d'institution financière sur le territoire de sa réserve, il fait affaires avec une institution coopérative de la réserve de Mashteuiatsh, soit la Caisse populaire Desjardins de Pointe-Bleue. Revenu Canada, consulté, confirme que les revenus d'intérêts sont exempts d'impôts. Par la suite, il émet de nouvelles cotisations pour 1997 à 2002, avec impôt à payer et, en conséquence, intérêts et pénalités.

Origine :	Fédérale
N° du greffe :	33194
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 8 avril 2009
Avocats :	François Bouchard et Karine Boies pour l'appelant Sophie-Lyne Lefebvre pour l'intimée

33196 *Succession Rolland Bastien v. Her Majesty the Queen*

Aboriginal law - Indian reserves - Immunity from taxation of property situated on reserve - Interest income from term deposit certificates held by Indian at Desjardins credit union situated on reserve - Whether Federal Court of Appeal erred in holding that arguments based on *Civil Code of Québec* of no assistance in analysis to be conducted to establish location of investment income - Whether principle of relativity of contracts codified in art. 1440 *C.C.Q.* precluded application of “economic mainstream activity” factor - Whether Federal Court of Appeal erred in giving greater weight to “economic mainstream activity” factor than to other 9 applicable factors - *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5, s. 87 - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 81(1)(a).

Rolland Bastien was an Indian from the Huron-Wendat Nation. He was born and died on the Wendake reserve near Quebec City. His heirs were his spouse and children, all of whom were Hurons living on the reserve. Making and selling moccasins was the main activity of the family business, which also made snowshoe harnesses. The investment income in issue was from term deposit certificates obtained by Mr. Bastien from two credit unions, one on his reserve and one on the Pointe-Bleue reserve. In 2003, after Mr. Bastien’s death, the federal revenue agency considered it appropriate to tax the investment income from previous years by issuing notices of reassessment, which the succession contested.

Origin of the case:	Federal
File No.:	33196
Judgment of the Court of Appeal:	April 8, 2009
Counsel:	Michel Beaupré and Michel Jolin for the Appellant Sophie-Lyne Lefebvre for the Respondent

33196 Succession Rolland Bastien c. Sa Majesté la Reine

Droit des autochtones - Réserves amérindiennes - Immunité fiscale des biens situés dans les réserves - Revenus d'intérêts tirés de certificats de dépôt à terme détenus par un Amérindien à une caisse Desjardins située dans une réserve - La Cour d'appel fédérale a-t-elle erré en décidant que les arguments fondés sur le *Code civil du Québec* ne sont d'aucune aide relativement à l'analyse qui doit être faite pour déterminer le *situs* des revenus de placement? - Est-ce que le principe de l'effet relatif des contrats codifié à l'art. 1440 *C.c.Q.* opposait un obstacle à l'application du facteur du « marché ordinaire »? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en accordant au facteur du « marché ordinaire » un poids supérieur aux 9 autres facteurs applicables? - *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, art. 87 - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 (5e supp.), ch. 1, al. 81 (1) a).

Rolland Bastien était un Amérindien de la nation Huronne-Wendat. Il est né et décédé sur la réserve de Wendake, près de Québec. Il a pour héritiers son épouse et ses enfants, tous Hurons et vivant sur la réserve. L'entreprise familiale a pour principale activité commerciale la fabrication et la vente de mocassins; elle fabrique aussi des harnais pour raquettes de neige. Les revenus de placement en litige proviennent de certificats de dépôts à terme obtenus par M. Bastien de deux caisses populaires, celle de sa réserve et celle de la réserve de Pointe-Bleue. Après le décès de M. Bastien, en 2003, le ministère fédéral du Revenu a jugé approprié d'imposer les revenus de placements d'années antérieures par de nouvelles cotisations, que la succession a contestées.

Origine :	Fédérale
N° du greffe :	33196
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 8 avril 2009
Avocats :	Michel Beaupré et Michel Jolin pour l'appelante Sophie-Lyne Lefebvre pour l'intimée

33132 Rio Tinto Alcan Inc. and British Columbia Hydro and Power Authority v. Carrier Sekani Tribal Council

Constitutional law - Aboriginal rights - Crown - Honour of Crown - Duty to consult and accommodate Aboriginal peoples prior to decisions that might adversely affect their Aboriginal rights and title claims - B.C. Hydro entered into agreement to purchase excess energy from Alcan - Commission empowered to approve Energy Purchase Agreement if it was of public convenience and necessity - Commission exercising a discretion to determine what is relevant to the public convenience and necessity - Commission found as a fact that BC Hydro's power purchase would have negligible effect on reservoir levels or water flows - Commission concluded that consultation was not required - Whether the honour of the Crown imposes on tribunals a "duty to decide" consultation questions - Whether a decision by the Commission to "accept" an energy supply contract under s. 71 of the *Utilities Commission Act* can trigger the duty to consult - Whether it is unreasonable for the Commission to focus its inquiry on cost-effectiveness, in the course of a s. 71 review - Alternatively, whether the Commission correctly concluded that the Energy Purchase Agreement did not trigger the duty to consult described in (*Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)*, 2004 SCC 73, [2004] 3 S.C.R. 511, and whether the Commission decided the consultation issue by way of a fair and adequate process - Whether B.C. Hydro had a duty to consult, and if necessary, accommodate, the Respondent with respect to the Energy Purchase Agreement - Whether B.C. Hydro had a duty to consult, and if necessary, accommodate, the Respondent with respect to any other Crown actor's conduct - Whether the duty was discharged, assuming B.C. Hydro had such a duty - *Utilities Commission Act*, R.S.B.C. 1996, c. 473, s. 71.

In 2006, Alcan announced plans to modernize and expand its smelter at Kitimat, B.C., which was powered via a large water diversion project. The Modernization Project depended on the successful conclusion of a power sale agreement with British Columbia Hydro and Power Authority. In 2007, B.C. Hydro entered in an Energy Purchase Agreement under which it would buy Alcan's surplus electricity. Under s. 71 of the *Utilities Commission Act*, R.S.B.C. 1996, c. 473, the Energy Purchase Agreement required the approval of the British Columbia Utilities Commission, a quasi-judicial tribunal with the power to decide questions of law. Initially, the First Nations groups intervening before the Commission were not pressing the issue of consultation, and consultation was found not to be in issue. The Carrier Sekani Tribal Council then intervened on the issue of consultation. The Tribal Council had asserted its interest in the water and related resources east of the discharge of the Nechako Reservoir in an action for Aboriginal title and in the treaty process. On reconsideration, the Commission found that the Energy Purchase Agreement would not affect the volume, timing or source of water flows into the Nechako River, that it would not change the volume of water to be released into the Kemano River, and that any variations in the elevation of the Nechako River would only affect the timing of releases into the Kemano River. It dismissed the motion for reconsideration and subsequently approved the Energy Purchase Agreement. Having granted leave to appeal, the Court of Appeal allowed the Tribal Council's appeals and remitted the consultation issue to the Commission for reconsideration.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	33132
Judgment of the Court of Appeal:	February 18, 2009
Counsel:	Daniel A. Webster, Q.C., David W. Bursey and Ryan D.W. Dalziel for the Appellant Rio Tinto Alcan Inc. Chris W. Sanderson, Q.C., Keith B. Bergner and Amanda M. Kemshaw for the Appellant British Columbia Hydro and Power Authority Gregory J. McDade, Q.C. for the Respondent

33132 Rio Tinto Alcan Inc. et British Columbia Hydro and Power Authority c. Carrier Sekani Tribal Council

Droit constitutionnel - Droit des autochtones - Couronne - Honneur de la Couronne - Obligation de consultation et d'accommodement envers les peuples autochtones avant de prendre des décisions susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur des revendications de droits et titres ancestraux - B.C. Hydro a conclu un accord d'achat d'énergie excédentaire d'Alcan - La Commission avait le pouvoir d'approuver l'accord d'achat d'énergie s'il était d'utilité publique - La Commission a exercé un pouvoir discrétionnaire en déterminant ce qui concernait l'utilité publique - La Commission a conclu de fait que l'achat d'électricité par B.C. Hydro aurait un effet négligeable sur les niveaux des réservoirs ou l'écoulement des eaux - La Commission a conclu qu'une consultation n'était pas nécessaire - L'honneur de la Couronne impose-t-il aux tribunaux administratifs une « obligation de trancher » des questions de consultation? - Une décision de la Commission d'« accepter » un accord d'approvisionnement en énergie en vertu de l'art. 71 de la *Utilities Commission Act* peut-elle déclencher l'obligation de consultation? - Était-il déraisonnable que la Commission concentre son enquête sur la rentabilité dans le cadre d'un examen en vertu de l'art. 71? - À titre subsidiaire, la Commission a-t-elle eu raison de conclure que l'accord d'achat d'énergie ne déclenchait pas l'obligation de consultation décrite dans l'arrêt *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, [2004] 3 R.C.S. 511, et la Commission a-t-elle tranché la question de la consultation par un processus équitable et adéquat? - B.C. Hydro avait-elle l'obligation de consulter l'intimé et, au besoin, de trouver des accommodements à ses préoccupations en qui a trait à l'accord d'achat d'énergie? - B.C. Hydro avait-elle l'obligation de consulter l'intimé et, au besoin, de trouver des accommodements à ses préoccupations en ce qui a trait à la conduite de tout autre représentant de la Couronne? - B.C. Hydro s'est-elle acquittée de cette obligation, en présumant qu'elle avait une telle obligation? - *Utilities Commission Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 473, art. 71.

En 2006, Alcan a annoncé un projet de modernisation et d'expansion de sa fonderie située à Kitimat (C.-B.), alimentée en électricité par un important projet de déviation de cours d'eau. Le projet de modernisation dépendait de la conclusion d'un accord de vente d'électricité avec British Columbia Hydro and Power Authority. En 2007, B.C. Hydro a conclu un accord d'achat d'énergie en vertu duquel elle achèterait l'électricité excédentaire d'Alcan. En vertu de l'art. 71 de la *Utilities Commission Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 473, l'accord d'achat d'énergie devait être approuvé par la British Columbia Utilities Commission, un tribunal quasi-judiciaire ayant le pouvoir de statuer sur des questions de droit. Initialement, les groupes de Premières nations qui sont intervenus devant la Commission ne demandaient pas de consultation, et la Commission a conclu que la question de la consultation n'était pas en cause. Le Carrier Sekani Tribal Council est ensuite intervenu sur la question de la consultation. Le conseil tribal avait revendiqué son intérêt à l'égard de ressources hydriques et connexes à l'est de la décharge du réservoir Nechako dans une action en titre ancestral et dans le processus des traités. Lors d'un réexamen, la Commission a conclu que l'accord d'achat d'énergie n'aurait aucune incidence sur le volume, la chronologie ou la source des écoulements de l'eau dans la rivière Nechako, qu'il ne changerait pas le volume d'eau qui serait déversé dans la rivière Kemano et qu'une variation de l'élévation de la rivière Nechako toucherait seulement la chronologie des déversements dans la rivière Kemano. La Commission a rejeté la requête en réexamen et a approuvé par la suite l'accord d'achat d'énergie. Ayant accordé l'autorisation d'appel, la Cour d'appel a accueilli les appels du conseil tribal et a renvoyé la question de la consultation à la Commission pour réexamen.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	33132
Arrêt de la Cour d'appel :	le 18 février 2009
Avocats :	Daniel A. Webster, c.r., David W. Bursey et Ryan D.W. Dalziel pour l'appelante Rio Tinto Alcan Inc. Chris W. Sanderson, c.r., Keith B. Bergner et Amanda M. Kemshaw pour l'appelante British Columbia Hydro and Power Authority Gregory J. McDade, c.r. pour l'intimé

**SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME**

- 2009 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	H 12	M 13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2010 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28						

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	H 2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
2	3	4	5	6	7	1 8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F v	s s
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
88 sitting days/journées séances de la cour
9 motion days/ journées des requêtes
2 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions